

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 avril 2025

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze avril, à 19 heures 00, Centre Culturel et des Congrès - 9 Boulevard du Collège - 71 600 PARAY-LE-MONIAL, S'est réuni le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais, En séance publique, sous la Présidence de Gérald GORDAT, Convocation du 8 avril 2025.

Nombre de conseillers en exercice : 74 Secrétariat de séance assuré par : Bérénice PORTIER

Délégués Communautaires Présents :

Gérald GORDAT, Magali DUCROISET, Pierre BERTHIER, André ACCARY, Gilles PERRETTE, Cyrille DUCERF, Elisabeth PONSOT, Thierry AUCLAIR, David BÊME, Daniel BERAUD, Jean-Michel ROSSAT, Annie BOISSARD, Gérard BODET, Georges BORDAT, Patrick BOUILLON, Éric BOURDAIS, Hubert BURTIN, Guillaume CHAUVEAU, Jacky COMTE, Nathalie COQUELIN, Romuald COSSON, André COTTIN, Anne-Thérèse BLANCHARD, Laurent MANSON, Franck BASSET, Anne DEGRANGE (à partir de 19h15), Paul DUMONTET, Philippe DUMOUX, Roger DURAND, Régis GAUTHERON, Marie-Agnès FORGEAT, Cédric FRADET, Julien GAGLIARDI, Fabien GENET (à partir de 19h18), Stéphane JOURNET, Gérard LALLEMENT, Fabrice CHARLES, Bernard GAUTHIER, Aurore PERRIER, Daniel MELIN, Dominique NUGUE, Bérénice PORTIER, Pascal RAMEAU, Annie-France MONDELIN, Pascal LOPES DE LIMA, Nicolas LORTON, Béatrice LECONTE, Myriam PEJOUX, Michel TRAVELY, Éric BRAZ, Patrice MAILLY, Jean-Louis PETIT, Daniel THERVILLE, Richard PERRIER, Yves LABAUNE

Délégués ayant donné pouvoir :

Catherine CLERGUÉ à André ACCARY, Chantal CHAPPUIS à Guillaume CHAUVEAU, Jean-Bernard DESCHAMPS à Philippe DUMOUX, Thierry DESJOURS à Cédric FRADET, Nicole GEORGES à Magali DUCROISET, Edith TERRIER à Pierre BERTHIER, Lolita RODRIGUEZ à David BÊME, Emmanuel REY à Cyrille DUCERF, Jean-Marc NESME à Michel TRAVELY, Bernard PLET à Myriam PEJOUX, Patrick PAGÈS à Paul DUMONTET

Délégué(es) absent(es) non suppléé(es) et non représenté(es) :

Louis ACCARY, Céline BIJON, Nathalie LELIEVRE, Jean-Baptiste LEFORT, Esmel Bienin DAVID, André RIBOULIN, Marc TABOULOT, Jean-Claude MICHEL

Le Président Gérald GORDAT rappelle que l'ordre du jour de ce conseil a été allégé puisque l'arrêt projet du PLUi a été décalé au 15 mai. Le document final n'a été transmis par le bureau d'études que le 7 avril ce qui laissait trop peu de temps pour une relecture avant la tenue du conseil communautaire.

Il rappelle que le sujet a été beaucoup abordé en Conseil des Maires mais laisse néanmoins la parole aux conseillers communautaires qui souhaiteraient s'exprimer ou poser des questions.

En l'absence d'interventions, le Président débute l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° DEL2025_018 - ADMINISTRATION GENERALE DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE

En application des dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire est invité à nommer l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-15,

Après intervention de Gérald GORDAT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DÉCIDE

De désigner Mme Bérénice PORTIER comme secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° DEL2025_019 - ADMINISTRATION GENERALE APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le procès-verbal de la séance précédente en date du 17 février 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-26,

Vu le procès-verbal de la séance du 17 février 2025 joint en annexe,

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif du 27 mars 2025

Vu la consultation du Conseil des Maires du 31 mars 2025,

Après intervention de Gérald GORDAT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DÉCIDE

- D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire en date du 17 février 2025 tel qu'il est joint en annexe.

DÉLIBÉRATION N° DEL2025_020 - ADMINISTRATION GENERALE RAPPORT D'ACTIVITES 2024 DU PETR DU PAYS CHAROLAIS-BRIONNAIS

La Communauté de Communes Le Grand Charolais est membre du PETR du Pays Charolais-Brionnais.

Le PETR a établi son rapport d'activité pour l'année 2024 qui est joint en annexe. Il retrace l'activité du Pays pour l'année écoulée.

En application de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Président du Grand Charolais aux membres du conseil communautaire.

Le président du PETR peut être entendu, à sa demande ou à celle des membres du conseil communautaire sur ledit rapport.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-39,

Considérant le rapport d'activité du PETR du Pays Charolais- Brionnais pour l'exercice 2024 joint en annexe,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 27 mars 2025,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 31 mars 2025,

Après intervention de Gérald GORDAT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DÉCIDE

- De prendre acte du rapport d'activité 2024 du PETR du Pays Charolais-Brionnais,
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° DEL2025_021 - ADMINISTRATION GENERALE DENOMINATION DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL ET CREATION D'UN CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Depuis sa création, la Communauté de Communes Le Grand Charolais exerce la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélementaire et élémentaire d'intérêt communautaire ».

À ce titre, elle gère l'école de musique intercommunale, établissement disposant de 4 sites d'enseignement, scolarisant 450 élèves et proposant une programmation musicale sur le territoire communautaire.

Vecteur d'attractivité et identifié comme tel dans le projet de territoire « Cap vers demain ! », une demande de classement en conservatoire à rayonnement intercommunal (CRI) a été déposé par délibération du conseil communautaire en date du 11 décembre 2023. Le classement a été prononcé par arrêté du Ministère de la Culture le 29 octobre 2024.

Cette labellisation a permis de reconnaître la qualité de l'équipement, du travail des équipes et constitue un marqueur de la dynamique culturelle de la collectivité. Elle appelle donc une modification de son appellation *école de musique* en *conservatoire*, afin d'acter cette évolution et d'identifier au mieux le conservatoire intercommunal dans le champ des établissements classés départementaux.

Après l'approbation du Bureau exécutif soumis au conseil communautaire, et après accord de la famille, il est proposé que le conservatoire intercommunal porte le nom de Conservatoire Jean Piret, élu du Grand Charolais parti trop tôt, et dont l'engagement professionnel et personnel dans la culture aura permis de tracer une route vers cette labellisation. Comédien, puis directeur de théâtre, directeur de la culture au conseil régional de Bourgogne, il fut président de l'agence culturelle régionale de Bourgogne-Franche-Comté Liaisons Arts Bourgogne (Le Lab) et de la scène nationale Les Scènes du Jura. Une triple expérience d'artiste, de responsable culturel et d'élu qui a constitué un apport irremplaçable à la structuration culturelle de la collectivité.

Par ailleurs, les critères de classement CRI imposent la mise en place d'un conseil d'établissement dont le rôle sera de suivre la mise en œuvre du projet d'établissement du conservatoire et d'en assurer l'évaluation. Sa composition paritaire élus, enseignants et usagers en font un organe de réflexion essentiel au projet pédagogique et administratif du conservatoire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2018-142 déclarant d'intérêt communautaire l'entretien, la gestion, le fonctionnement et l'investissement de l'école de musique communautaire,

Vu le décret du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements publics de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 complété par l'arrêté du 9 août 2022 fixant les critères de classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique et notamment son article 2 relatif au conseil d'établissement,

Vu l'arrêté du ministère de la Culture en date du 29 octobre 2024 portant classement de l'école de musique intercommunale du Grand Charolais en conservatoire à rayonnement intercommunal,

Considérant la nécessité d'adapter l'appellation école de musique au nouveau statut conservatoire à rayonnement intercommunal,

Considérant la proposition du bureau exécutif présentée en conseil communautaire de nommer le conservatoire à rayonnement intercommunal : conservatoire Jean Piret,

Considérant l'avis favorable de la famille de M. Piret et considérant la légitimité de son parcours professionnel et personnel dans le champ des politiques publiques de la culture,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 27 mars 2025,

Considérant la consultation du Conseil des Maires en date du 31 mars 2025,

Le Président Gérald GORDAT rappelle que l'inauguration a lieu ce mercredi 16 avril.

Après interventions de Gérald GORDAT et Bérénice PORTIER,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DÉCIDE

- D'approuver l'appellation *Conservatoire Jean Piret* pour nommer le conservatoire à rayonnement intercommunal du Grand Charolais,
- De modifier la délibération n°2018-142 en date du 17 décembre 2018 définissant l'intérêt communautaire au titre du 4° conduites d'action d'intérêt communautaire pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélementaire et élémentaire d'intérêt communautaire comme suit :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- l'entretien, la gestion, le fonctionnement et l'investissement du conservatoire à rayonnement intercommunal du Grand Charolais ».
- D'autoriser la mise en place d'un conseil d'établissement du conservatoire, composé de 3 élus, de 3 représentants des agents du conservatoire (enseignants et administration), de 3 usagers (parents d'élèves et élèves), du directeur du conservatoire, du directeur général adjoint en charge du conservatoire, et présidé par le Président ou son représentant.
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° DEL2025_022 - ADMINISTRATION GENERALE CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL - DEMANDE DE SUBVENTIONS

Présentation du projet :

Dans le cadre de sa compétence Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, harmonisée au 1er janvier 2019, Le Grand Charolais est gestionnaire de l'école de musique intercommunale qui se déploie sur 4 sites d'enseignements à Charolles, Digoin, Paray-le-Monial et Saint-Bonnet de Joux. Cela favorisant l'accès au plus grand nombre.

Le 29 octobre 2024, le ministère de la Culture a classé l'école de musique en Conservatoire à Rayonnement Intercommunal. Et le nouvellement conservatoire est reconnu Établissement d'Enseignement Artistique par le Conseil Départemental de Saône-et-Loire via son Schéma départemental des enseignements artistiques.

À l'échelle intercommunale, le Conservatoire scolarise 450 élèves de 3 à 77 ans et emploie 25 professeurs et personnels administratifs. À l'échelle de son site d'enseignement de Paray-le-Monial, concerné par ce projet, ce sont 220 élèves et 14 enseignants qui occupent le bâtiment, dont la centralité géographique et la fonctionnalité lui confèrent une place centrale dans l'activité pédagogique du Conservatoire (répétitions centralisées, cours d'orgue, stockage instruments, accueil d'associations partenaires).

En avril 2010, la ville de Paray-le-Monial alors gestionnaire du bâtiment réalise une étude et engage des travaux au 1^{er} étage afin de cloisonner des salles de cours dans l'ex-école primaire, nouvellement attribuée à l'école de musique alors municipale. Les travaux prévus au rez-de-chaussée, ainsi que les travaux d'isolation thermique ne seront pas réalisés. Le transfert de la compétence à la CC de Paray-le-Monial en 2014, puis au Grand Charolais à sa création en 2017 ne permettra pas alors de relancer ces travaux pourtant essentiels.

À l'usage, des températures incompatibles avec l'activité sont régulièrement constatées, dues certainement à l'absence d'isolation performante, de volets et de ventilation. L'ancien préau couvert de l'école, son bloc sanitaire collectif et la répartition des espaces ne sont plus adaptés à l'activité artistique. Une chaufferie est partagée avec un bâtiment tiers et est en fin de vie.

Par ailleurs, ces locaux, d'une superficie supérieure à plus de $1\,000\,\text{m}^2$, sont soumis à l'application du décret tertiaire. Ce décret n°2019-771 du 23 juillet 2019 impose une réduction progressive de la consommation d'énergie dans les bâtiments et parties de bâtiments de $1\,000\,\text{m}^2$, et plus, à usage tertiaire afin de lutter contre le changement climatique à horizon 2030, 2040 et 2050.

Il y a donc nécessité de requalifier ce bâtiment pour répondre à ces obligations. Et cette requalification sera également l'opportunité d'améliorer les fonctionnalités du bâtiment selon le programme ci-dessous :

- désamiantage et travaux sur façades et toitures
- rénovation énergétique avec création d'une chaufferie dédiée
- mise aux normes d'accessibilité de la totalité de l'emprise
- traitement acoustique des salles de cours afin d'obtenir un niveau sonore permettant un enseignement de qualité et un confort pour le personnel enseignant
- réorganisation des aménagements extérieurs et désimperméabilisation des surfaces (infiltration des eaux pluviales à la parcelle, gestion des eaux domestiques)
- mise en conformité des réseaux
- sécurisation du bâtiment (matériel de valeur)
- ascenseur calibré pour instruments volumineux (piano, marimba, timbales)
- création d'un auditorium d'une centaine de place

amélioration des usages (bureaux, accueil, optimisation des espaces)

• création de deux locaux en rez de chaussée ayant un accès direct sur l'extérieur et communiquant avec l'intérieur du bâtiment afin de faciliter l'accès aux associations culturelles utilisatrices (harmonie, chorale, etc),

• donner une identité au bâtiment (activités artistiques, Conservatoire à Rayonnement Intercommunal).

Pour répondre à ces problématiques, un audit énergétique et une étude de faisabilité ont été commandés en novembre 2023.

Coût prévisionnel HT du projet :

Un marché de maîtrise d'œuvre a ensuite été attribué par décision du 8 octobre 2024 à la SELARL GEOFFREY SETAN ARCHITECTE.

Les études réalisées permettent aujourd'hui d'arrêter le coût du projet à la somme de 1 893 829 € HT, décomposée comme suit :

- requalification du bâtiment et de ses abords : 1 632 200 € HT,

- études (maîtrise d'œuvre, diagnostics, SPS ...) et mobilier : 261 628 € HT.

Le bâtiment est conçu pour accueillir 150 personnes.

Le projet sera à réaliser en site occupé. Une réorganisation interne et calendaire pourra être mise en place pour les besoins des travaux, sans toutefois amener à une fermeture complète de l'école avant le 31 mai ni après le 1^{er} octobre. Hors de cette période, à l'exception des mercredis, les autres jours de la semaine, il n'y a pas de cours avant 16h00. L'année scolaire 2024-2025 étant en cours, il ne sera pas possible de débuter les travaux avant la fin, avancée, de l'année scolaire 2025-2026 (soit au 1^{er} juin 2026).

En termes de financement, les partenaires du Grand Charolais seront sollicités pour le financement de cette requalification :

- Le département de Saône-et-Loire, via le volet 3 de l'appel à projet 2025
 Développement, promotion, valorisation et attractivité des territoires » et la mesure
- « 311Eb Locaux culturels : rénovation énergétique BBC Performance ».
- La région Bourgogne-Franche-Comté, via « Territoires en Action » est donc partie prenante de la validation des phases du projet. A ce titre le projet devra répondre aux attentes de ce programme, dont les éco-conditionnalités (cf. Annexe 4 écocondition 2024 CFBFC ; 2023_doc_methodo_construction CRBFC). Ce projet est, à ce jour, inscrit à la préprogrammation TEA.
- La préfecture de Saône-et-Loire, via le fonds vert.

A noter que d'autres financements sont en recherche à ce stade d'avancement du projet (fonds européens, mécénat culturel, etc...).

Le plan de financement ci-dessous traduit le programme :

DÉPENSES					
Travaux	1 632 200 €				
Maîtrise d'œuvre	138 420 €				
Bureau de contrôle technique	8 675 €				
Bureau coordination SPS	4 855 €				
Autres dépenses (études, diagnostics, audit)	109 678 €				
COÛT TOTAL PROJET HT	1 893 829 €				

DEPENSES I	EN HT	RE	RECETTES EN HT					
TRAVAUX	en € (HT)	FINANCEURS	en € (HT)	en %	TSET LIVE UN			
		FONDS EUROPEENS	50 000	3%	Prise de contact en cours auprès de la Région pour le Feder rural			
		ETAT	473 457	25%	Solicit			
REQUALIFICATION		REGION	816 000	43%	Solicité au titre du dispositi			
SITE PARAY LE MONIAL	1 707 200	DEPARTEMENT 71	90 000	5%	AAP 2025 déposé			
NIGHT/IL		AUTRE	40 000	2%	Recherche mécenats culturel			
		Total subventions	1 469 457	78%				
ETUDES								
(maitrise d'œuvre, divers,aléas)	220 000	RESTE A FINANCER (fonds propres)	424 372	22%				
OTALOPERATION	1 893 829 €	TOTAL	1 893 829 €	100%				

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2024 du ministère de culture classant l'école de musique en conservatoire à rayonnement intercommunal,

Vu le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019, dit « décret tertiaire », et imposant une réduction progressive de la consommation d'énergie dans les bâtiments et parties de bâtiments de 1 000 m^2 , et plus, à usage tertiaire afin de lutter contre le changement climatique,

Considérant le projet de territoire CAP VERS DEMAIN,

Considérant la nécessité de solliciter les partenaires du Grand Charolais pour participer au financement de la requalification du site de Paray le Monial du Conservatoire à rayonnement intercommunal,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 27 mars 2025,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 31 mars 2025,

Le Président Gérald GORDAT précise que le conseil avait déjà délibéré sur une demande de DETR. L'Etat a demandé à ce que la demande soit réorientée sur le fonds vert compte tenu du côté vertueux du projet sur l'aspect environnemental.

Après intervention de Gérald GORDAT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DÉCIDE

- D'adopter l'opération de requalification du conservatoire à rayonnement intercommunal site de Paray-le-Monial et d'arrêter les modalités de financement.

- D'approuver le plan de financement prévisionnel comme ci-dessous :

DEPENSES I	IN HT	RB	RECETTES EN HT						
TRAVAUX	en € (HT)	FINANCEURS	en € (HT)	en %					
		FONDS EUROPEENS	50 000	3%	Prise de contact en cours auprès de la Région pour le Feder rural				
		ETAT	473 457	25%	Solici				
REQUALIFICATION		REGIÓN	816 000	43%	Soʻlcité au titre du disposi Ti				
CONSERVATORE	1 707 200	DEPARTEMENT 71	90 000	5%	AAP 2025 dépos				
MONIAL		AUTRE	40 000	2%	Recherche mécenats cultur				
		Total subventions	1 469 457	78%					
ETUDES									
(maitrise d'œuvre, divers,aléas)	220 000	RESTE A FINANCER (fonds propres)	424 372	229					
TOTAL OPERATION	1 893 829 €	TOTAL	1 893 829 €	1009					

- De s'engager à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant à solliciter l'aide de l'État en déposant une demande de subvention au titre du fonds vert, de la DETR ou de la DSIL auprès de la Préfecture de Saône-et-Loire ou tout autre financement auprès de l'Etat,
- De s'engager à informer la Préfecture de Saône-et-Loire de toute modification du projet et du plan de financement,
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, à solliciter toutes subventions complémentaires et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N° 2025 - ADMINISTRATION GENERALE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PACTE DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT DE L'ALLIER POUR LA CONSTRUCTION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS A DIGOIN

Le Président Gérald GORDAT indique qu'il n'est finalement pas nécessaire de redélibérer, ce point est donc retiré de l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° DEL2025_023 - ADMINISTRATION GENERALE CONVENTION DE COFINANCEMENT AVEC LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIE DE SAONE-ET-LOIRE POUR L'OBTENTION DU PLAN DE CORPS DE RUE SIMPLIFIE

Le Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) est un référentiel cartographique de grande précision, particulièrement adapté aux besoins des gestionnaires de réseaux et des collectivités.

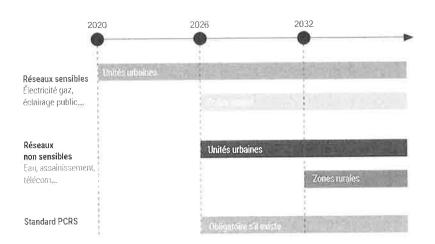
Il s'agit du plan support pour :

- -Cartographier avec précision les réseaux et répondre à la loi anti-endommagement.
- -Sécuriser les travaux dans l'espace public : localisation à 10 cm près des réseaux sensibles.
- -Utiliser des Vues virtuelles 3D, permettant les modélisations des écoulements et la prévention des inondations.
- -Calculer la production potentielle d'énergie solaire pour chaque parcelle cadastrale.
- -Inventorier et géolocaliser les équipements, du mobilier urbain, des bornes incendie,
- -Repérer et saisir la signalisation horizontale (marquages sol), signalisation verticale et signalisation tricolore.
- -Créer des Plans d'accessibilité handicapés.
- -Relever les affleurants des réseaux.
- -Diagnostiquer, ausculter et entretenir les chaussées...

Le PCRS permet de cartographier avec précision les réseaux et répondre à la loi antiendommagement.

La réglementation impose l'utilisation de ce fonds de plan, géo-référencé, pour les réponses aux Déclaration de Travaux (DT) et aux Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux à proximité des réseaux sensibles (électricité, gaz, éclairage public, etc.).

Comme le prévoit le tableau ci -dessous sur la réglementation : les réseaux devront être géo-référencés de façon précise que ce soit en zones urbaines ou en zones rurales (classe A d'ici 2032 et 2026 si le PCRS existe.)



Depuis 2017, le SYDESL est l'autorité compétente pour coordonner la production de ce document.

Dans le cadre de son élaboration, le SYDESL a établi un partenariat avec l'IGN qui assure l'ensemble des prestations techniques nécessaires à sa production (vols, prises de vues).

Afin de pouvoir disposer des fichiers sources du PCRS, il est proposé de conclure une convention de cofinancement avec le SYDESL. Celle-ci prévoit une participation financière de 16 320 € de la Communauté de Communes Le Grand Charolais correspondant à la contribution aux frais liés à l'acquisition, à la mise à disposition ainsi qu'à la mise à jour des données.

Vu le projet de convention de cofinancement avec le SYDESL pour le PCRS,

Considérant la nécessité de la Communauté de Communes Le Grand Charolais d'utiliser le Plan de Corps de Rue simplifié afin de répondre au 1^{er} janvier 2026 aux demandes de DT /DICT,

Considérant que ce PCRS va être intégré au SIG intercommunal dans le but de visualiser les détails de la voirie, la signalétique, le mobilier urbain, etc. et dans le but de géolocaliser les réseaux,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date en date du 27 mars 2025,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 31 mars 2025,

Après intervention de Gérald GORDAT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DÉCIDE

- D'approuver la convention de cofinancement avec le SYDESL pour le Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) à hauteur de 16 320 € telle que jointe en annexe,
- -D'imputer la dépense sur les lignes du budget correspondant,
- -D'autoriser le Président ou son représentant, à signer la convention et à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier ainsi qu'à signer l'ensemble des documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° DEL2025_024 - ADMINISTRATION GENERALE DELIVRANCE D'UN MANDAT AUPRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES, D'EQUIPEMENT ET D'ENVIRONNEMENT DE LA NIEVRE - DEMANDE DE MODIFICATION DE CONTEXTE D'UTILISATION ET DE PROFIL DANS LE CADRE DE L'ACCORD-CADRE MULTI ATTRIBUTAIRES ELECTRICITE

La Communauté de Communes Le Grand Charolais est membre du groupement de commandes conclu avec le Syndicat Intercommunal d'Energies d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN) pour l'acheminement et la fourniture d'électricité et services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne-Franche Comté.

Le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre est coordonnateur de ce groupement de commandes et a donc conclu le marché multiattributaire en découlant.

Des écarts ont été constatés sur les usages des points d'éclairage publics recensés lors de la constitution du groupement de commandes dans les usages (usage plat ou intensif de nuit) et ceux connus par le gestionnaire ENEDIS.

Le SIEEEN étant coordonnateur du groupement de commandes, il convient que le Grand Charolais lui donne mandat afin de réaliser une demande de modification de contexte d'utilisation et de profil des éléments précités.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le marché n° 2024-SIEEENAC34 notifié le 3 juin 2024 ayant pour objet un accord-cadre multi attributaires pour l'acheminement et la fourniture d'électricité et services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne-Franche Comté ;

Vu la note explicative relative à la délivrance d'un mandat auprès du Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre en vue de réaliser une demande de modification de contexte d'utilisation et de profil ;

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 27 mars 2025,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 31 mars 2025,

Après intervention de Gérald GORDAT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DÉCIDE

- De donner mandat au Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre pour une période de deux ans, en vue de réaliser une demande de modification de contexte d'utilisation et de profil pour ce qui concerne les points de livraison annexés à la présente délibération,
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° DEL2025_025 - ADMINISTRATION GENERALE ALSH - DEMANDE D'HABILITATION API PARTICULIER - UTILISATION DONNEES

Le Grand Charolais utilisait pour la facturation du temps de présence au sein des ALSH un logiciel dédié.

Dans un souci de simplification, le choix a été fait de procéder à un changement de logiciel (Dominoweb) pour les ALSH pour procéder à la facturation et permettre aux familles un paiement dématérialisé.

Cette évolution offre aux citoyens un véritable portail familles leur permettant d'accéder à l'ensemble de leurs démarches en lien avec le Grand Charolais (pré-inscriptions microcrèches, inscriptions ALSH et activités nautiques). Ces changements interviendront dans le 2ème semestre 2025.

Ce logiciel est déjà utilisé pour les micro-crèches et sera prochainement déployé pour le relai petite enfance ainsi que pour le centre nautique.

Ce changement nécessite de pouvoir utiliser des données personnelles des usagers pour procéder à la facturation.

Pour ce faire, il est nécessaire d'utiliser API Particulier qui est un portail gouvernemental qui offre un accès sécurisé aux données. Le Grand Charolais doit, pour pouvoir y accéder, solliciter une habilitation.

L'API permet de disposer d'informations certifiées à la source (quotient familial CAF/MSA et données fiscales) nécessaires au calcul de la tranche tarifaire de l'ALSH dans le respect de l'article L.114-8 du Code des relations entre le public et l'administration qui autorise les administrations à échanger entre elles les informations nécessaires pour traiter une demande du public.

Pour permettre à la Communauté de Communes du Grand Charolais d'accéder à l'API Particulier, il est nécessaire de préciser les données utilisées, leur usage et la durée de conservation.

Pour rappel, les tarifs des ALSH tels qu'approuvés par le conseil communautaire, le 21 septembre 2021, sont les suivants :

6	Quotient Familial	1/2	Journ	íe	l '	l jourr ec rep		Journe	ie svec	repas		l jourr pécial			2 journe le avec		lour	née spéc	ciale
		1	2	3+	1	2	3+	1	2	3+	1	2	3+	1	2	3+	1	2	3+
T1	< 500 Euros	2,00	1,80	1,60	5,48	5,30	5,12	5,65	5,45	5,25	2,51	2,29	2,09	7,49	7,29	7,09	7,50	7,30	7,10
T2	501 à 600 Euros	2,40	2,16	1,92	6,57	6,35	6,14	6,78	6,54	6,30	3,01	2,75	2,51	8,01	7,75	7,51	9,00	8,76	
Т3	601 à 655 Euros	2,88	2,59	2,30	7,88	7,59	7,30	8,14	7,85	7,56	3,62	3,30	3,01	8,62	8,30	8,01	10,80	10,51	10,22
T4	656 à 720 Euros	3,46	3,11	2,76	8,46	8,11	7,76	9,76	9,42	9,07	4,34	3,96	3,61	9,34	8,96	8,61	12,96	12,61	12,26
T5	721 à 810 Euros	4,15	3,73	3,31	9,15	8,73	8,31	11,72	11,30	10,88	5,21	4,75	4,33	10,21	9,75	9,33	15,55	15,13	14,72
T6	811 à 1000 Euros	4,98	4,48	3,98	9,98	9,48	8,98	14,06	13,56	13,06	6,20	5,70	5,20	11,20	10,70	10,20	18,66	18,16	17,66
T7	1001 Euros	4,98	4,48	3,98	9,98	9,48	8,98	14,06	13,56	13,06	6,20	5,70	5,20	11,20	10,70	10,20	18,66	18,16	17,66

Les données sollicitées sont les suivantes :

Données	Usage	Durée conservation
Coefficient familial ou MSA	Pour détermination de la tranche (quotient familial) applicable pour la tarification	
	Pour calcul du quotient familial et détermination de la tranche tarifaire pour les non-allocataires CAF	

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.114-8 du Code des relations entre le public et l'administration,

Considérant la nécessité de définir les données à utiliser dans le cadre de l'API Particulier,

Après intervention de Gérald GORDAT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DÉCIDE

- De solliciter dans le cadre de la tarification des ASLH auprès de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP), l'accès à l'API Particulier et notamment aux données suivantes pour l'instruction des demandes des familles et le calcul de la tranche tarifaire applicable. Les conditions d'utilisation et durées de conservation des données sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Données	Usage	Durée conservation
Coefficient familial ou MSA	Pour détermination de la tranche (quotient familial) applicable pour la tarification	
Revenu fiscal de référence (année N, N-1 et N-2)	Pour calcul du quotient familial et détermination de la tranche tarifaire pour les non- allocataires CAF	

- De préciser que le responsable de traitement des données est la Communauté de Communes Le Grand Charolais,

- D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° DEL2025_026 - FINANCES APPROBATION DES COMPTES FINANCIERS UNIQUES (CFU) 2024 BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES : DECHETS MENAGERS, SPANC, GEMAPI, OFFICE DE TOURISME, PORT DE PLAISANCE, MAISON DE SANTE, ZAC DES MURIERS ET LIGERVAL

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 a institué une expérimentation du compte financier unique (CFU) qui s'est déroulée de l'exercice budgétaire 2021 à l'exercice budgétaire 2023. Cette expérimentation a fait l'objet d'un bilan remis par le Gouvernement au Parlement.

Sur la base des propositions du bilan final du Gouvernement remis au Parlement sur l'expérimentation du compte financier unique, l'article 205 de la loi de finances pour 2024 généralise le CFU au plus tard au titre de l'exercice 2026.

La Communauté de Communes Le Grand Charolais a souhaité mettre en place le compte financier unique (CFU) sur les comptes 2024 du budget principal et ses budgets annexes suivants : Déchets ménagers, SPANC, GEMAPI, Maison de santé, Port de plaisances, Zac des Mûriers, Ligerval et Office de tourisme.

Le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de rendus de comptes. Le vote du CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612.12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le CFU donne une information financière plus simple et plus lisible que les actuels comptes administratifs et comptes de gestion :

- Il rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion,
- Il apporte une information enrichie grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné,
- Il simplifie les procédures dans une démarche de dématérialisation de l'ensemble des documents budgétaires (BP, BS, DM et CA actuel).

La confection de ce document commun s'appuie sur un travail collaboratif simplifié entre les services de la collectivité et ceux du comptable public (dans le respect de leurs prérogatives respectives) qui pourra servir, si nécessaire, de levier à la fiabilisation de la qualité des comptes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 qui a institué une expérimentation du compte financier unique (CFU) qui s'est déroulée de l'exercice budgétaire 2021 à l'exercice budgétaire 2023. Cette expérimentation a fait l'objet d'un bilan remis par le Gouvernement au Parlement.

Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024 qui généralise le CFU au plus tard au titre de l'exercice 2026,

Vu les certificats administratifs par lesquels la Communauté de Communes Le Grand Charolais a fait acte de candidature pour présenter des CFU pour les comptes du budget principal et de ses budgets annexes 2024,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 27 mars 2025,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 31 mars 2025,

Considérant que l'assemblée est invitée à désigner un Président de séance pour le vote des CFU 2024 du budget principal et des budgets annexes, conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Etant précisé que le président, Gérald GORDAT, a quitté la salle au moment du vote,

Après interventions de Gérald GORDAT, André ACCARY et Magali DUCROISET,

Magali DUCROISET procède à la présentation des comptes financiers uniques, diaporama à l'appui.

Le Président Gérald GORDAT tient à souligner la bonne santé financière de la collectivité et le fait que la Communauté de Communes peut travailler avec des bases solides. Sur les déchets ménagers, la collectivité a su prendre les bonnes décisions de sorte à ne plus perdre d'argent. Au moment où les choix ont été faits cela a été compliqué, mais cela a permis de lisser l'effort dans le temps. Il remercie les conseillers pour les choix réalisés ces dernières années.

Gérald GORDAT sort de la salle au moment du vote.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DÉCIDE

- D'élire M. André ACCARY, président de séance en application de l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales,
- D'adopter les comptes financiers uniques (CFU) de l'exercice 2024 du budget principal et ses budgets annexes. Ces CFU font ressortir les résultats suivants :

		AFFECTATION	ои			BEGUITE	RESULTAT				4 1 20	A REPO		
UDGET PRINCIPAL	CUMULE FIN 2023	INV 2024	DEPE	NSES 024	RECETTES 2024	RESULTAT EX 2024	CUMULE FIN 2024	Rest à réal	199	AFFECTATION AU 1068 (INV	0	185 2 201 (tov.)	Art. 002 ((Fonet)
UNIVERSICE STATEMENT	C 202 270 C	(art. 1068	_	14 263,71	4 921 255.06	216 991,35	6 510 369,	18 -1 291 7	58 00	1 300 000		0 369,98		
INVESTISSEMENT	6 293 378.6		- 1		28 607 272,05	1 918 150,78	5 794 633,		750,00			e De contra	4 494 (633.66
FONCTIONNEMENT	6 127 523,81 12 420 902,5		.,ou 26 06	39 121,27	28 807 272,03	2 135 142,13	12 305 003,	1			_			
									-		V			
	CUMULE	AFFECTATION 2024	I DEP	ENSES	RECETTES	RESULTAT	RESULTAT CUMULE	Res	es	AFFECTATIO		A REPO		
CHETS MENAGERS	FIN 2023	(art. 1068	1 2	024	2024	EX 2024	FIN 2024	à réa	iser	AU 1068 (IN)	V) Art. I	001 (Inv.)	Art. 002	(Fanct)
INVESTISSEMENT	189 478,7		22	1 799,46	370 852,63	149 053,17	338 531,	38 106 3	55,00	o	0,00 33	8 531,88		
FONCTIONNEMENT	326 338,0	0	6 2	30 360,33	6 879 862,25	649 501,92	975 839,	92					975	839,92
	515 816,7					798 555,09	1 314 371,	80						
		1					RESULTAT	T			150	A REP	ORTER	
SPANC	CUMULE	AFFECTATI INV 202	1 DEP	ENSES 024	RECETTES 2024	RESULTAT EX 2024	CUMULE	Res à réa	- 1	AFFECTATIO	v)		2025	80
	FIN 2023	(ort., 1068	3) 2	024	2024	CX 2024	FIN 2024	+		1 17 34.		001 (inv.)	Art. 002	(Fonct)
INVESTISSEMENT	42 129,5	4	0,00	1 299,60	7 313,69	6 014,09	48 143	63			1	48 143,63		-5 6
FONCTIONNEMENT	39 743,9	8	0,00 1	93 366,38	240 823,33	47 456,95	87 200	93					87	200,93
	81 873,5	2				53 471,04	135 344	56						
									_			50	A REPOR	RTEA
GEMAPI	CUM	ULE IN	ECTATION IV 2024	DEPENSE	S RECET		TAT CUI	NULE	Reste à réalis		ECTATION 1068 (INV)		BS 20	CHOOL I
	FIN 2	(a)	rt. 1068)	2024	202	4 EX 20	FIN	2024	3 (631)			Art. 001	(lnv.)	Art. 002 (Fo
INVESTISSEN	INVESTISSEMENT 4 443,			19 80	00,00 7	743,76 -12	056,24	7 612,84	84 0,00		7 612,8	4 -7	512,84	
EGNICTIONNEA														
FONCTIONNEN	AEN! 8.	914,31	0.00	172 45	8,33 142	884,89 -29	573,44	3 340,87						45 72
FOIVETIONINEIN		914,31	0,00	172 45	58,33 142			3 340,87 5 728,03					1	45 72
FONCTIONNEN			0,00	172 45	58,33 142		629,68	5 728,03					A REPI	
	87	357,71	CTATION	DEPENSE	S RECET	-41 res Resul	629,68 4 TAT RES		Reste		ECTATIO			ORTER 2025
OFFICE TOURISM	87	7 357,71 JLE AFFE				-41 res Result	629,68 A	5 728,03 JLTAT	Reste à réali		ECTATIO 1069 (INV			ORTER 2025
	E CUMI	7 357,71 JLE AFFE	ECTATION IV 2024	DEPENSE	S RECET 202	-41 FES RESUL S EX 20	629,68 A	5 728,03 JLTAT MULE					BS :	ORTER 2025 Art Or
OFFICE TOURISM	E CUMI FIN 20	7 357,71 JLE IN (a)	ECTATION IV 2024	DEPENSE 2024	S RECET 202	-41 TES RESULT EX 20 585,25 8	629,68 4 TAT RES CU FIN	5 728,03 JITAT MULE 1 2024		ser AU			BS :	ORTER 2025 Art 0 (Fan
OFFICE TOURISM	E CUMM FIN 21	7 357,71 DIE IN (a) (a) (481,94 481,94 MULE AFI	ECTATION IV 2024 t. 1068j	DEPENSE 2024	5 RECET 202	-41 FES RESUL EX 20 585,25 8	RES CU FIN 1397,83	5 728,03 JUTAT VIULE 2024 40 879,77		0,0¢			BS :	ORTER 2025 Art 0 (Fan 40)
OFFICE TOURISM	E CUMMFIN 2:	357,71 JLE IN (a) 481,94 481,94 MULE AFI	ECTATION IV 2024 t. 1068j	DEPENSE 2024 262 1a	S RECET 202 87,42 270	-41 res Result Ex 20 585,25 8 8	629,68 A TAT RES CU FIR 397,83 397,83 TAT RES	5 728,03 JITAT MULE 1 2024 40 879,77 40 879,77	à réali	0,0d	1969 (INV		A REPOR	ORTER 2025 Art of (Fort
OFFICE TOURISM FONCTIONNEM	E CUMI FIN 21 32 33 SANCE CUI FIN	357,71 JLE IN (a) 481,94 481,94 MULE AFI	ECTATION IV 2024 t. 1068) FECTATION NV 2024	DEPENSE 2024 262 Li DEPENS 2024	5 RECET 202 37,42 276 SES RECE 20	-41 res Result Ex 20 585,25 8 8	629,68 A TAT RES CU FIR 397,83 397,83 TAT RES	JULTAT WULE 2024 40 879,77 40 879,77 ULTAT MULE	à réali	0,0d	1069 (INV	Art 00	A REPOR	ORTER 2025 Art 00 (Fazz. 40 (
OFFICE TOURISM FONCTIONNEM PORT DE PLAN	E CUMI FIN 21 32 33 SANCE CUI FIN	JLE IN (at 481,94 481,94 AFFI IN (at 2023 AFFI IN (at 202	ECTATION IV 2024 t. 1068) FECTATION NV 2024	DEPENSE 2024 262 Li DEPENS 2024	5 RECET 202 37,42 276 SES RECE 20	-41 TES RESULT EX 20 585,23 8 8 TTES RESULT EX 20	741 RES CU FIR 1397,83 RES CU FIR CU	5 728,03 JULTAT MULE 12024 40 879,77 40 879,77 ULTAT MULE 2024	à réali	0,00	1069 (INV	Art 00	A REPOR	ORTER 2025 Arl Di (Form 40 I
OFFICE TOURISM FONCTIONNEM PORT DE PLAN	E CUMIFIN 2: SENT 3: SANCE CUI FIN	357,71 JLE AFFI IN (or	ECTATION IV 2024 t. 1068) FECTATION NV 2024 pt. 1068)	DEPENSE 2024 262 Ji DEPENS 2024	S RECET 202 37,42 270 SES RECE 20: 116,15 92	-41 FES RESULE 585,25 8 8 TES RESULE 24 578,76	TAT CU FIN 162,61 RES	5 728,03 JUTAT MULE 2024 40 879,77 40 879,77 ULTAT MULE 2024 780,72	à réali Reste à réalis	0,00 AFF	TUGG (INV	Art 00	A REPORT (Inv.) A REPORT (Inv.)	ORTER 2025 Art M (First) 40 Art M 78 Art M 78
OFFICE TOURISM FONCTIONNEM PORT DE PLAN	E CUMM FIN 21 SENT 3: SANCE CUI FIN	357,71 JLE IN (01 481,94 481,94 MULE 2023 (18,11) 618,11 MULE AF	FECTATION IV 2024 t. 1068) FECTATION NV 2024 art. 1068)	DEPENSE 2024 262 Li DEPENS 2024	SES RECE 20:	-41 FES RESULT 535,23 8 8 FITES RESULT 578,76	TAT CU FIR 397,83	JUTAT WULE 2024 40 879,77 40 879,77 780,72 780,72 ULTAT MULE 2024 780,72 ULTAT MULE MULE 2004 780,72 T80,72 ULTAT MULE	à réali	0,00 AFF	1069 (INV	Art 86	A REPORT (Inv.) A REPORT (Inv.) A REPORT (Inv.)	ORTER 2025 Art A (Fix) 40 ATER 225 Art 002 (Fo
PORT DE PLAN FONCTIONNE MAISON DE SA	E CUMM FIN 20 32 32 SANCE CUI FIN PART CUI F	357,71 JIE IN	FECTATION IV 2024 t. 1068) FECTATION NV 2024 ort. 1068)	DEPENSE 2024 262 li DEPENS 2024 92 4	5 RECET 202 37,42 276 5ES RECE* 20. 116,15 92	-41 TES RESULE 8 RESULE 578.76 RESULE 578.76 RESULE 578.76	TAT CU FIN 197,83 397,83 TAT CU FIN 162,61 162,61 CL TAT CL FIN 162,61 FIL TAT CL FIL	JUTAT WULE 12024 40 879,77 40 879,77 WULTAT MULE 2024 780,72 ULTAT MULE 12024 ULTAT MULE 12024	à réali Reste à réalis	0,00 AFE SET AU 0,00 AFE SET AU 0,00 AFE SET AU AU AU AU AU AU AU AU AU AU	TUGG (INV) FECTATION 1068 (INV)	Art. 001 Art. 001	A REPORT (Inv.) A REPORT (Inv.) A REPORT (Inv.)	ORTER 2025 Art (A) (First) 40 RITER 225 Art. 002 (Fc) 78
PORT DE PLAN FONCTIONNE MAISON DE SA	E CUMIFIN 2: SENT 3: SANCE CUI FIN MENT CUI FIN	357,71 JLE AFFI IN (or	FECTATION IV 2024 t. 1068) FECTATION NV 2024 pdt. 1068)	DEPENSE 2024 262 Li DEPENS 2024 92 4 DEPENS 2024 32 7	SES RECE 20: 116,15 9: 127,14,27 3	-41 TES RESULE 535,23 8 8 TTES RESULE EX 26 578.76 TTES RESULE EX 2 525,30 -1	TAT CU FIR 162,61 183,97 TAT CU FIR 1397,83 TAT CU FIR 162,61 TAT CU FIR 162,61 TAT CU FIR 162,61	5 728,03 JUTAT WULE 2024 40 879,77 40 879,77 MULTAT MULE 2024 780,72 780,72 ULTAT MULE 12024	à réali Reste à réalis	o,oo AFF AU asser AU o,oo AFF AU o,oo AFF AU o,oo	TUGO (INV	Art. 001 Art. 001	A REPORT (Inv.) A REPORT (Inv.) A REPORT (Inv.)	ORTER 2025 Art 00 /First Art 002 (FG 78 ORTER 025 Art 002 (FG Art 002 (FG Art 002 (FG
PORT DE PLAN FONCTIONNE MAISON DE SA	E CUMINENT 32 SANCE CUI FIN MENT TMENT TMENT	AFFI IN (or	FECTATION IV 2024 t. 1068) FECTATION NV 2024 art. 1068)	DEPENSE 2024 262 Li DEPENS 2024 92 4 DEPENS 2024 32 7	SES RECE 20: 116,15 9: 127,14,27 3	-41 FES RESULE 585,29 8 8 FITES RESULE EX 20 578,76 FITES RESULE EX 2 578,76 FITES RESULE EX 2 -1,525,30 -1	TAT CU FIN 162,61 LTAT CU FIN 18397,83 TAT CU FIN 162,61 LTAT CL FIN 162,61 LTAT CL FIN 188,97 269,08	JUTAT WULE 12024 40 879,77 40 879,72 780,72 780,72 ULTAT MULE 12024 15 344,71 26 865,38	à réali Reste à réalis	0,00 AFE SET AU 0,00 AFE SET AU 0,00 AFE SET AU AU AU AU AU AU AU AU AU AU	TUGG (INV) FECTATION 1068 (INV)	Art. 001 Art. 001	A REPORT (Inv.) A REPORT (Inv.) A REPORT (Inv.)	ORTER 2025 Art 00 /First Art 002 (FG 78 ORTER 025 Art 002 (FG Art 002 (FG Art 002 (FG
PORT DE PLAN FONCTIONNE MAISON DE SA	E CUMINENT 32 SANCE CUI FIN MENT TMENT TMENT	357,71 JLE AFFI IN (or	FECTATION IV 2024 t. 1068) FECTATION NV 2024 pdt. 1068)	DEPENSE 2024 262 Li DEPENS 2024 92 4 DEPENS 2024 32 7	SES RECE 20: 116,15 9: 127,14,27 3	-41 FES RESULE 585,29 8 8 FITES RESULE EX 20 578,76 FITES RESULE EX 2 578,76 FITES RESULE EX 2 -1,525,30 -1	TAT CU FIR 162,61 183,97 TAT CU FIR 1397,83 TAT CU FIR 162,61 TAT CU FIR 162,61 TAT CU FIR 162,61	5 728,03 JUTAT WULE 2024 40 879,77 40 879,77 MULTAT MULE 2024 780,72 780,72 ULTAT MULE 12024	à réali Reste à réalis	o,oo AFF AU asser AU o,oo AFF AU o,oo AFF AU o,oo	TUGG (INV) FECTATION 1068 (INV)	Art. 001 Art. 001	A REPORT (Inv.) A REPORT (Inv.) A REPORT (Inv.)	ORTER 2025 Art 0 / Fart 40 Art 002 (Fd 78) ORTER 0025 Art 002 (Fd 78)
PORT DE PLAN FONCTIONNE MAISON DE SA	E CUMINENT 32 SANCE CUI FIN MENT TMENT TMENT	357,71 JIE AFFI 110 (a) 481,94 481,94 481,94 481,94 AFFI 110 (a) AFFI 110	FECTATION IV 2024 t. 1068) FECTATION NV 2024 ort. 1068) FECTATION NV 2024 ort. 1068)	DEPENSE 2024 262 Li DEPENS 2024 92 4 DEPENS 2024 32 7	SES RECE 20: 116,15 9: 127,14,27 3	-41 FES RESULE 585,29 8 8 FITES RESULE EX 20 578,76 FITES RESULE EX 2 578,76 FITES RESULE EX 2 -1,525,30 -1	TAT CU FIR 162,61 162,61 LTAT CU FIR 162,61 LTAT CU FIR 162,61 LTAT CL FIR 162,61 LTAT CL FIR 162,61 LTAT CL FIR 188,97 269,08	JUTAT WULE 2024 40 879,77 40 879,77 WULTAT MULE 2024 780,72 780,72 ULTAT MULE 12024 15 344,71 26 865,38 11 520,67	à réali Reste à réalis	o,oo AFF AU asser AU o,oo AFF AU o,oo AFF AU o,oo	TUGG (INV) FECTATION 1068 (INV)	Art. 001 Art. 001 Art. 001 -15	A REPORT (Inv.) A REPORT (Inv.) A REPORT (Inv.)	ORTER 2025 Art 0 / Fart 40 Art 002 (Fd 78) ORTER 0025 Art 002 (Fd 78)
PORT DE PLAN FONCTIONNE MAISON DE SA	E CUMINE CUITE FIN CUMULE	AFFI IN (or	FECTATION IV 2024 t. 1068) FECTATION NV 2024 art. 1068) 0,00	DEPENSE 2024 DEPENS 2024 DEPENS 2024 DEPENS 2024 DEPENS 2024 DEPENS 2024	S RECET 202 87,42 270 8ES RECE 20 116,15 92 174,27 3 1854,47 66	741 FES RESULT 1585,29 8 8 8 FTES RESULE 1578,76 FTES RESULE 1578,76 FTES RESULT 1585,39 11 17 18 18 18 18 18 18 18 18	TAT CU FIR 397,83 397,83 TAT CU FIR 162,61 162,61 188,97 269,08 458,05	JUTAT WULE 12024 40 879,77 40 879,72 780,72 780,72 ULTAT MULE 12024 15 344,71 26 865,38 11 520,67	à réalis Reste à réalis Rest	O,OO AFFECTATION	FECTATION 1068 (INV) 15 345,C	Art. 00! Art. 00! Art. 00:	A REPOORTER 1025	ORTER 2025 Art 00 /F507 And 002 (F6 ORTER 0.25 Art. 002 (F6 11 5.
PORT DE PLAN FONCTIONNE MAISON DE SA INVESTISSE FONCTIONNE	E CUMIFIN 2: SANCE CUIFIN MENT CUIFIN MENT MENT	AFFECTA AFF	FECTATION IV 2024 t. 1068) FECTATION NV 2024 ort. 1068) FECTATION IV 2024 ort. 1068)	DEPENS 2024 DEPENS 2024 92.4 DEPENS 2024 DEPENS 2024	SES RECE 20: 16,15 92: 1554,47 66	-41 FES RESULT EX 20 585,25 8 8 TITES RESULT EX 20 578,76 FES 24 524 -1 585,39 -1 -2	TAT CU 224 FIN 397,83 397,83 397,83 TAT CU 610,61 162,61 162,61 188,97 269,08 458,05	JUTAT WULE 12024 40 879,77 40 879,77 WULTAT MULE 2024 780,72 WULTAT MULE 12024 15 344,71 26 865,38 11 520,67	à réali: Reste à réali: Reste à réali:	O,OO AFFECTATIC AU 1068 (IN	FECTATION LOGS (INV)	Art. 001 Art. 001 Art. 001 Art. 001 Art. 001 Art. 001 Art. 001	AREPOOLE (Inv.) AREPOOLE (Inv.) AREPOOLE (Inv.) AREPOOLE (Inv.) AREPOOLE (Inv.) AREPOOLE (Inv.) Art. 002	ORTER 2025 Art 00 /First Art 002 (FG 78 ORTER 025 Art 002 (FG Art 002 (FG Art 002 (FG
PORT DE PLAN FONCTIONNE MAISON DE SA INVESTISSE FONCTIONNE	E CUMINENT 32 SANCE CUIFIN MENT THE CUIFIN THENT CUMULE FIN 2023	AFFECTA INV 20 (ort. 10	FECTATION IV 2024 t. 1068) FECTATION NV 2024 ort. 1068) FECTATION IV 2024 ort. 1068)	DEPENSE 2024 DEPENS 2024 DEPENS 2024 DEPENS 2024 DEPENS 2024 DEPENS 2024	S RECET 202 87,42 270 8ES RECE 20 116,15 92 174,27 3 1854,47 66	-41 TES RESULTAT EX 20 88 88 TTES RESUL EX 20 578.76 RESULTAT EX 2024	TAT CU FIN 397,83 TAT CU FIN 1897,83 TAT CU FIN 162,61 162,61 188,97 269,08 458,05	JUTAT WULE 12024 40 879,77 40 879,77 WULTAT MULE 2024 780,72 WULTAT MULE 12024 15 344,71 26 865,38 11 520,67	à réalis Reste à réalis Rest	O,OO AFFECTATIC AU 1068 (IN	FECTATION LOGS (INV)	Art. 00! Art. 00! Art. 00:	A REPOORTER A REPOORTER 1002 A REPOORTER 1002 Art. 002	ORTER 2025 Art 00 /F507 And 002 (F6 ORTER 0.25 Art. 002 (F6 11 5.

LIGERVAL	CUMULE FIN 2024	AFFECTATION INV 2024	DEPENSES 2024	RECETTES	RESULTAT	RESULTAT CUMULE	Restes	AFFECTATION	A RUP BS 2	ORTER 2025
	1111 2024	(art. 1068)	2024	2024	EX 2024	FIN 2024	à réaliser	AU 1068 (INV)	Art. 001 (lev.)	Art. DO2 (Fonce)
INVESTISSEMENT	90,54		3 838 481,79	3 838 391,25	-90,54	0,00	0,00	0,00	0,00	
FONCTIONNEMENT	0,00		3 857 625,95	3 857 625,95	0,00	0,00		0,00		0,00
	90,54				-90.54	0.00				

- D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° DEL2025_027 - FINANCES AFFECTATION DES RESULTATS 2024

Après avoir examiné les comptes Financiers Uniques (CFU), il est proposé de statuer sur l'affectation des résultats de fonctionnement de l'exercice.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2311-5,

Considérant l'avis du Bureau exécutif en date des 13 et 27 mars 2025,

Considérant l'avis de la Commission Finances, Administration Générale, Mutualisations en date du 14 mars 2025,

Considérant la consultation du Conseil des Maires du 31 mars 2025,

Après interventions de Gérald GORDAT et Magali DUCROISET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DÉCIDE

- D'affecter les résultats de fonctionnement comme suit :

Constatant que les comptes administratifs font apparaître :

• Budget Principal (CCLGC) : un excédent de 5 794 633,06 € ;

2) Affectation en report en fonctionnement Recette DEFICIT REPORTE D 892	002 4 494 633.8
Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du basoin de financement)	1 300 000.0
AFFECTATION du résultat de fonctionnement de clôture (C)	5 794 633.6
F- Besoin de financement (D+E)	0.00
- Reste à réaliser en recettes	914 732 0
E- Solde des restes à réaliser en investissement Restes à réaliser en dépenses	1 291 758.00 2 206 490 0
Dépenses 001 (si déficit) Recettes 001 (si excédent)	
D- Résultat d'investissement de clôture Recette	001 6 510 369.98
C- Résultat à affecter (A+B)	5 794 633.66
B- Résultats antérieurs reportés	3 876 482 88
A- Résultat de l'exercice	1 918 150.78
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	

Budget DÉCHETS MÉNAGERS : un excédent de 975 839,92 € ;

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
A- Résultat de l'exercice	649 501 92
B- Résultats anténeurs reportés	326 338 00
C-Résultat à affecter (A+B)	975 839.92
D- Résultat d'investissement de clôture Recette 001 Dépenses 001 (si déficit)	338 531.88
Recettes 001 (si excédent)	
E- Solde des restes à réaliser en investissement	106 365.00
Restes à réaliser en depenses Reste à réaliser en recettes	55 980 2) 162 345 20
F- Besoin de financement (D+F)	0,00
AFFECTATION du résultat de fonctionnement de clôture (C)	975 839,92
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement (gu minimum pour la couverture du besoin de financement)	0,00
2) Affectation en report en fonctionnement Recette 002 DEFICIT REPORTE D 002	975 839.92

• Budget SPANC : un excédent de 87 200,93 € ;

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
A- Résultat de l'exercice	47 456.95
B- Résultats antérieurs reportés	39 743 98
C- Résultat à affecter (A+B)	87 200.93
D- Résultat d'investissement de clôture Recette 001 Dépenses 001 (si déficit) Recettes 001 (si excédent)	48 143.63
E- Solde des restes à réaliser en investissement	0.00
Restes à réaliser en dépenses Reste à réaliser en récettes	aneno
F- Besoin de financement (D+E)	0.00
AFFECTATION du résultat de fonctionnement de clôture (C)	87 200.93
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du basoin de financement)	0,00
2) Affectation en report en fonctionnement Recette 002 DEFICIT REPORTE D 892	87 200.93

• Budget GEMAPI : un excédent de 53 340,87 € ;

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
A- Résultal de l'exercice	- 29 573.44
B- Résultats antérieurs reportés	82 914 31
C- Résultat à affecter (A+B)	53 340.87
D- Résultat d'investissement de clôture Recette 001	- 7 612.84
Depenses 001 (si délicit) Recettes 001 (si excédent)	
E- Solde des restes à réaliser en investissement	0.00
Restes à réaliser en dépenses	
Reste à réaliser en recettes	
F- Besoin de financement (D+E)	7 612.84
AFFECTATION du résultat de fonctionnement de clôture (C)	53 340.87
Affectation en réserves R 1068 en investissement (ag minimum pour la couverture du basoin de financement)	7 612,84
2) Affectation en report en fonctionnement Recette 002	45 728.03

Budget OFFICE DE TOURISME : un excédent de 40 879,77 € ;

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
A- Résultet de l'exercice	8 397 83
B- Résultats entérieurs reportés	32 481 94
C- Résultat à affecter (A+B)	40 879.77
D- Résultat d'investissement de clôture	0.00
Dépenses 001 (si déficit)	
Recettes 001 (st excédent)	
E- Soide des restes à réaliser en investissement	0.00
Resies à réaliser en decenses	
Reste à résheer en recettes	
F- Besoin de financement (D+E)	0.00
AFFECTATION du résultat de fonctionnement de clôture (C)	40 879.77
Affectation en réserves R 1068 en investissement (au mrimum pour la conventure du beson de financement)	
2) Affectation en report en fonctionnement Recette 002 DEFICIT REPORTE D 002	40 879.77

• Budget PORT DE PLAISANCE : un excédent de 780,72 € ;

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
A- Résultat de l'exercice	162 61
B- Résultats antérieurs reportés	618,11
C-Résultat à affecter (A+B)	780.72
D- Résultat d'Investissement de ciôture	0,00
Dépenses 001 (si déficit) Recettes 001 (si excédent)	
E- Solde des restes à réaliser en investissement	0.00
Restas à réalisar en dépenses Resta à realisar en recattes	
F. Busoin de financement (D+E)	0,00
AFFECTATION du résultat de fonctionnement de clôture (C)	780.72
Affectation en réserves R 1068 en investissement (ag minimum pour la converture du basent de finançament)	
2) Affectation en réport en fonctionnement R 002 DEFICIT REPORTE D 692	780.72

• Budget MAISON DE SANTE : un excédent de 26 865,38 € ;

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
A- Résultat de l'exercice	-1 269.00
B- Résultats anténeurs reportés	28 134 46
C- Résultat à affecter (A+B)	26 865,38
D- Résultat d'investissement de clôture Dépenses 001 Dépenses 001 (si déficit) Recolles 001 (si excédent)	-15 344 71
E- Solde des restes à réaliser en investissement Rosies à réaliser en dépenses Rosie à réaliser en receites	0.00
F- Besoin de financement (D+E)	15 344 71
AFFECTATION du résultat de fonctionnement de clôture (C)	26 865.38
1) Affectation en réserves R 1088 en investissement (au minimum pour le sonnerture du beson de financement)	15 345.00
2) Affectation en report en fonctionnement R 002 OFFICIT REPORTE D 002	11 520.38

• Budget ZAC DES MURIERS : un excédent de 27 530,62 € ;

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT		
A- Résultat de l'exercice		- 10 428.37
B- Résultats antérieurs reportés		37 958.99
C- Résultat à affecter (A+B)		27 630.62
D- Résultat d'investissement de clôture Dèpenses 001 (si déficit)	Recettes 001	43 467 .00
Recelles 001 (si excédent)		
E- Solde des restes à réaliser en investissement		0,00
Restes à réaliser en dépenses		0.30
Resta à réaliser en recettes		0.00
F- Besoin de financement (D+E)		0.00
AFFECTATION du résultat de fonctionnement de cl	ôture (C)	27 530,62
Affectation en réserves R 1068 en investissement (qu' minimum pour le couverture du besoin de thancoment)	it	0.00
2) Affectation en report en fonctionnement DEFICIT REPORTE D 002	Recette 002	27 530.62

Budget LIGERVAL : un excédent de 0 € ;

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
A- Résultat de l'exercice	0.00
B- Résuitats anténeurs reportés	0.00
C- Résultat à affecter (A+B)	0,00
D- Résultat d'Investissement de clôture Recette 001	00.00
Dépenses 001 (si déficit) Recettes 001 (si excédent)	
E- Solde des restes à réaliser en investissement	
Restes à réaliser en dépenses Reste à réaliser en recelles	
F- Besoin de linancement (D+E)	0.00
AFFECTATION du résultat de fonctionnement de clôture (C)	0,00
Affectation en réserves R 1988 en investissement (gu minimum point le converture du besoir de financement)	A STATE
2) Affectation en report en fonctionnement R 802 DEFICIT REPORTE D 602	0.00

DÉLIBÉRATION N° DEL2025_028 - FINANCES VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2025 (BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES : DECHETS MENAGERS, SPANC, GEMAPI, OFFICE DU TOURISME, PORT DE PLAISANCE, MAISON DE SANTE, ZAC DES MURIERS, LIGERVAL)

Le budget supplémentaire est une décision modificative spécifique qui permet la reprise des résultats de l'exercice budgétaire précédent lorsque le budget primitif a été voté sans reprise de résultat.

Ce budget constitue la première délibération budgétaire adoptée après le vote du compte financier unique. Il intègre les résultats de l'exercice précédent.

A ce titre, il présente la même structure que le budget primitif. Il doit être conforme à la délibération d'affectation des résultats antérieurs et comporter les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Le vote du budget supplémentaire permet également d'ajuster les dépenses ou les recettes qui seraient intervenues depuis le vote du budget primitif.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant les projets de budgets supplémentaires : Budget principal, Déchets ménagers, SPANC, Maison de santé, OTI, Port de plaisance, Zac des Mûriers, Gémapi et Ligerval,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances, Administration Générale, Mutualisations en date du 27 mars 2025,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 27 mars 2025,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 31 mars 2025,

Magali DUCROISET procède à la présentation du budget supplémentaire, diaporama à l'appui.

Le Président Gérald GORDAT précise que le budget supplémentaire permet notamment de réajuster les recettes de fonctionnement. L'évolution des bases et de la fraction de TVA n'étaient pas connues au moment du vote du budget primitif. La perte de fraction de TVA est finalement de $450\ 000\$ € contre une estimation initiale de $500\ 000\$ €.

Il souligne la réintégration des crédits alloués aux associations pour les subventions et indique une hausse de la cotisation du PETR qui est plus importante que ce qui avait été envisagé au moment du vote du budget.

Richard PERRIER s'interroge sur le montant de 1,5 millions indiqué pour le budget annexe déchets ménagers qui ne correspond pas au montant indiqué dans l'AP/CP.

Gérald GORDAT explique qu'au budget principal avait déjà été voté 70 000 € et 585 024 € ont été votés au budget supplémentaire.

Après interventions de Gérald GORDAT, Magali DUCROISET et Richard PERRIER,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

> A la majorité par 65 pour, 1 abstention(s),

DÉCIDE

- D'arrêter le Budget supplémentaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais et ses budgets annexes pour l'exercice 2025 aux sommes ci-dessous (opérations d'ordre comprises), conformément aux montants par chapitre indiqués dans les documents budgétaires :

BS 2025	Fonctionnement	Investissement	TOTAL
Budget Principal	4 829 136,00	6 137 580,00	10 966 716,00
Déchets Ménagers	1 007 839,00	832 902,00	1 840 741,00
Spanc	40 601,00	48 244,00	88 845,00
Gemapi	52 177,00	18 612,00	70 789,00
Office de Tourisme Intercommunal	879,00		879,00
Port de Plaisance	850,00		850,00
Maison de Santé de l'Arconce	0,00	15 345,00	15 345,00
Zac des Muriers	0,00	43 467,00	43 467,00
Ligerval	36 857,49	36 857,49	73 714,98
Total des Budgets	5 968 339,49	7 133 007,49	13 101 346,98

D'autoriser le Président, ou son représentant, à :

- 1) ajuster les subventions de fonctionnement aux budgets annexes comme suit :
 - 259 000 € au budget Office de Tourisme intercommunal ;
 - 7 500 € au budget Maison de Santé ;
 - 105 000 € au budget Port de Plaisance ;
 - 68 500 € au budget ZAC des Muriers ;
- 2) accorder une avance de 349 700 € au budget annexe Ligerval pour soutenir l'investissement (montant prévu au BP 2025 : 250 000 € + montant prévu au BS 2025 : 99 700 €)
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° DEL2025_029 - FINANCES AUTORISATION DE PROGRAMME CREDITS DE PAIEMENT - MISE EN PLACE REDEVANCE INCITATIVE (BUDGET DECHETS MENAGERS)

Conformément à l'article L.2311-3-I du Code général des collectivités territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Depuis 2022, le Grand Charolais a lancé un plan d'actions visant à optimiser les services et réduire le tonnage des ordures ménagères : mise en place du tri à la source des biodéchets (avec déploiement du compostage domestique et partagé), déploiement et uniformisation des conteneurs de tri sélectif, primo-dotation en conteneurs individuels pour le flux OM afin d'éradiquer la collecte en sacs, sensibilisation des « gros producteurs», réduction des fréquences de collecte des flux OM et des Emballages en mélange, fiabilisation de la base de données de facturation.

Afin de poursuivre cet élan d'optimisation et de modernisation des services, toujours dans un contexte de contraintes budgétaires afférentes à la bonne gestion du budget annexe des déchets ménagers (augmentation de la TGAP, inflation, incertitude sur les coûts de traitement à l'avenir), le conseil communautaire a délibéré en faveur de la mise en place d'une redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (RI).

La mise en œuvre de la RI nécessite le déploiement d'actions d'envergure et de lourds investissements qui s'étaleront sur 2,5 ans :

- Accompagnement d'un bureau d'études ;
- Communication ;
- Ingénierie des services du Grand Charolais ;
- Dotation de conteneurs de collecte sélective ;
- Mise en place de solutions techniques adaptées pour l'habitat collectif (immeubles, points de regroupement) ;
- Adaptation des dispositifs actuels enterrés ;
- Adaptation du logiciel actuel de comptabilisation des bacs ;
- Mise en place d'un dispositif de télérelève...

Le montant prévisionnel de cette prestation est estimé à 1 500 000 € TTC.

Le projet fait également l'objet de subventions accordées de la part des organismes Ademe et Citeo.

Afin d'étaler la dépense correspondante et conformément à l'article L.2311-3-I du Code général des collectivités territoriales, il est envisagé d'avoir recours à la procédure des AP/CP.

En conséquence, il est proposé une autorisation de programme pour un montant de 500 000 € TTC. Les crédits de paiement devront s'étaler sur la durée du marché, soit sur les exercices 2025, 2026 et 2027.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver le montant de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement comme suit :

Numéro et libellé de l'AP : 2502 - MISE EN PLACE RI

Montant global de l'AP : 1 500 000 € TTC

CP 2025 : 655 024 € TTC
CP 2026 : 422 488 € TTC
CP 2027 : 422 488 € TTC

Montant des subventions de l'AP : 448 000 €

CP 2025 : 295 000 €
CP 2026 : 76 500 €
CP 2027 : 76 500 €

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-31 et L.5211-1 ;

Considérant l'avis favorable de la commission finances administration générale,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 27 mars 2025,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 31 mars 2025,

Après interventions de Gérald GORDAT et Magali DUCROISET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A la majorité par 65 pour, 1 contre,

DÉCIDE

- d'approuver le montant de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement comme suit :

Numéro et libellé de l'AP : 2502 - MISE EN PLACE RI

Montant global de l'AP : 1 500 000 € TTC

• CP 2025 : 655 024 € TTC • CP 2026 : 422 488 € TTC • CP 2027 : 422 488 € TTC

Montant des subventions de l'AP : 448 000 €

CP 2025 : 295 000 €
CP 2026 : 76 500 €
CP 2027 : 76 500 €

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° DEL2025_030 - FINANCES VOTE DES TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES 2025

Par délibération en date du 28 mars 2024, le conseil communautaire a fixé les taux des taxes fiscales locales suivants pour l'exercice 2024 :

o Taxe d'habitation : 18,87 %; o Taxe foncière sur les propriétés bâties : 11,80 %; o Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 12,70 %; o Cotisation foncière des entreprises : 26,15 %;

Il est proposé de maintenir ces taux pour l'exercice 2025. Il est important de souligner que ceux-ci n'ont pas été modifiés depuis 2017 pour la CFE et depuis 2018 pour les autres taxes directes locales.

S'agissant de la taxe d'habitation, il est rappelé que l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a décidé :

- Sa suppression progressive sur les résidences principales ;
- Le gel du taux pour 2020, 2021 et 2022 ;

Le taux applicable aux résidences secondaires et aux locaux meublés non affectés à l'habitation principale n'étant plus gelé depuis 2023, il est proposer de maintenir le taux à 18,87 % pour l'exercice 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL2024_147 en date du 16 décembre 2024 portant vote du budget primitif 2025,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 27 mars 2025,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances, Administration Générale, Mutualisations,

Considérant la consultation du Conseil des Maires du 31 mars 2025,

Le Président Gérald GORDAT propose cette année encore de maintenir les taux de fiscalité. Il estime que l'acceptabilité de la population de voir les impôts augmenter est relative. Il pense qu'il faut arriver à se satisfaire des moyens financiers que l'on a, ce qui implique in fine de faire des choix dans les dépenses engagées.

Après interventions de Gérald GORDAT et Magali DUCROISET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DÉCIDE

- De fixer, pour l'année 2025, les taux suivants po	ur les taxes directes locales :
o Taxe d'habitation	: 18,87 % ;
o Taxe foncière sur les propriétés bâties	: 11,80 % ;
o Taxe foncière sur les propriétés non bâties	: 12,70 % ;
o Cotisation foncière des entreprises	: 26,15 % ;

- D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° DEL2025_031 - FINANCES FIXATION DU PRODUIT DE LA TAXE GEMAPI 2025

Par délibération en date du 26 septembre 2019, la Communauté de Communes Le Grand Charolais a décidé d'instituer la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI).

Le produit de cette taxe est arrêté chaque année dans les conditions prévues à l'article 1639 A du Code général des impôts dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant (au sens de l'article L.2334-2 du Code général des collectivités territoriales) résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Sous réserve du respect du plafond fixé, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2334-2,

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 1530 bis,

Vu la délibération n°2019-087 en date du 26 septembre 2019 instituant la taxe GEMAPI,

Considérant le budget primitif et le budget supplémentaire 2025,

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif du 27 mars 2024.

Vu la consultation du Conseil des Maires du 31 mars 2025,

Après interventions de Gérald GORDAT et Magali DUCROISET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DÉCIDE

- De fixer et d'arrêter le produit de la taxe GEMAPI sur un montant de 177 534 € pour 2025 correspondant à la somme des cotisations versées aux différents syndicats de rivière en 2025 et à la réalisation d'études et de travaux en matière de prévention des inondations.
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° DEL2025_032 - MOBILITE MOTION EN FAVEUR DE L'ETOILE FERROVIAIRE DE PARAY-LE-MONIAL ET DE LA DEMANDE FAITE A L'ETAT PAR LE CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Il est proposé au conseil communautaire du 14 avril 2025 de prendre la motion suivante :

Les Conseils Régionaux sont compétents en matière de desserte ferroviaire, qu'ils assument pleinement en Région Auvergne Rhône-Alpes et Bourgogne Franche-Comté.

L'Etat, pour sa part, est compétent en matière d'infrastructures ferroviaires. Il lui incombe d'assumer l'entretien, la rénovation et donc la consolidation des infrastructures ferroviaires,

Après intervention de Gérald GORDAT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DÉCIDE

- De prendre connaissance que, selon les données de la SNCF, **l'Étoile ferroviaire de Paray-le-Monial a été fréquentée par 168 840 voyageurs en 2023**, ce qui en fait l'une des gares les plus fréquentées du département de Saône-et-Loire [la 7^e si l'on compte les 2 gares TGV, sinon la 5^e sur 36];
- De prendre connaissance de la lettre de Madame la présidente du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté selon les termes de laquelle il est rappelé :
 - que la Région Bourgogne Franche-Comté dispose d'un des réseaux ferrés les plus denses, qui représente 10 % du réseau ferré national ;
 - que ce réseau est propriété de l'État. La Région se trouve confrontée à la difficulté de la prise en charge des investissements nécessaires à l'entretien des dessertes ferroviaires des secteurs les plus ruraux qui représentent 25 % de notre réseau régional ;
 - que le gestionnaire d'infrastructures SNCF Réseau évalue entre 400 et 500 millions d'euros le besoin en investissement d'ici à 2032 ;
 - que la Région se trouve dans l'impossibilité d'assurer un tel niveau d'investissement dans le ferroviaire et qu'elle demande à l'État un soutien renforcé au profit des lignes de desserte fine du territoire ;
- De rappeler que l'Étoile ferroviaire de Paray-le-Monial dessert : Lyon, via La Clayette et Chauffailles, Dijon, via Génelard et Montchanin, Nevers, via Digoin et Gilly-sur-Loire.

Cette étoile ferroviaire joue donc un rôle central pour tout le Pays Charolais-Brionnais puisqu'elle permet la desserte des pôles de proximité mais également des métropoles de rang national (Clermont-Ferrand, Dijon et Lyon).

L'accès à ses villes est essentiel pour tous les publics : pour nos jeunes qui vont étudier dans ces grandes villes et reviennent voir leurs proches, pour nos actifs dans le cadre de déplacements professionnels occasionnels ou réguliers et pour l'accès aux soins de tous. Aussi, une desserte en train avec un cadencement adapté aux horaires des usagers permettrait à tous d'accéder à ces villes. De plus, la desserte en train facilite l'accès : pas de stress, ni de fatigue liée à la conduite, pas non plus de vignettes Crit'Air ou de problèmes de stationnements.

Disposer d'une desserte ferroviaire suffisamment attractive pour les usagers est vital et cela d'autant plus dans un contexte où les impératifs environnementaux nous obligent à réduire nos émissions de gaz à effet de serre. Le report modal vers le train permet s'il est attractif de réduire l'autosolisme. Enfin, Le Pays Charolais Brionnais jouit d'un cadre très bucolique qui bénéficie d'une belle mise en tourisme. Le train, éventuellement conjugué au vélo, est ainsi propice au tourisme vert.

- De soutenir pleinement la demande du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté auprès de l'État qui s'est engagé, il y a trois ans, à maintenir, quoi qu'il en coûte, le train pour le désenclavement des territoires ruraux, pour le rapprochement des habitants des centres métropolitains et pour la lutte contre le réchauffement climatique.
- De demander donc à l'Etat de **lancer un grand plan d'investissement à la hauteur des enjeux**. Un plan que les Conseils Régionaux pourront volontairement s'engager à soutenir financièrement.
- D'informer que, pour exemple, Bourgogne Franche-Comté paye un droit de péage à hauteur de 80 millions d'euros par an auprès de SNCF Réseau et contribue donc déjà par ce biais. C'est aujourd'hui comme s'il était demandé à un automobiliste de payer un impôt pour construire et entretenir l'autoroute et également payer le péage.

DÉLIBÉRATION N° DEL2025_033 - DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE CONVENTION DE COOPERATION POUR LE FINANCEMENT D'ACTIONS DECOULANT DU CONTRAT CANAL DU CENTRE

Le Canal du Centre, voie historique de navigation de 112,5 km reliant la Saône et la Loire, traverse le territoire de quatre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : Le Grand Chalon, Le Creusot Montceau, Le Grand Charolais, Beaune Côte et sud.

Pour chaque voie navigable, la Région Bourgogne-Franche-Comté propose aux territoires la mise en place d'un contrat de canal. D'une durée de cinq ans, ce dernier doit permettre aux partenaires d'agir ensemble pour le développement touristique du canal et des territoires traversés, dans la logique d'un développement fluvestre qui implique à la fois la composante fluviale et le secteur terrestre.

Dans ce cadre, les différents partenaires concernés par le canal du Centre – Communauté d'agglomération du Grand Chalon, Communauté d'agglomération Beaune Côte et sud, Communauté urbaine Creusot Montceau (CUCM), Communauté de communes Le Grand Charolais ainsi que la Région Bourgogne Franche-Comté, le Département de Saône-et-Loire et Voies Navigables de France – ont signé le 08 mars 2022, à Montceau-les-Mines, le contrat de canal du Centre.

Le contrat de canal du Centre est défini pour la période 2021-2025.

Dans le cadre du contrat de canal, deux études sont portées par la CUCM et le Grand Charolais et seront axées sur le développement des thèmes suivants :

- La promotion de la destination touristique du Canal du Centre.
- L'amélioration de l'offre et de la qualité des services « sur l'eau » et autour de la voie d'eau.

La première étude portera sur la définition d'une identité du territoire du canal du Centre et la création d'une marque territoriale.

La seconde étude portera, quant à elle, sur l'établissement d'un diagnostic et la définition d'une offre de service des ports et haltes nautiques.

Les coûts afférents font l'objet d'une clé de répartition entre les quatre territoires basée sur la longueur de linéaire de canal sur chaque collectivité.

Estimation des coûts pour chaque collectivité :

Etude portée par la CUCM : 71 640 € TTC soit 59 700 € HT

Co-financeur	Montant de la participation prévisionnelle	Taux de participation par rapport au coût de l'opération
Département 71	10 000 €	13,95%
Région BFC	16 000 €	22,33%
ETAT / FNADT	14 000 €	19,54%
Total Subvention	40 000 €	

Il reste à charge entre les 4 EPCI la somme de 41 640 € TTC répartie comme suit :

EPCI	Montant de la participation prévisionnelle	Taux de participation en fonction de la clé de
------	--	--

		répartition	
Grand Chalon	11 659 € TTC	28,00%	
Beaune Côte et Sud	2 224 € TTC	5,34%	
Creusot Montceau	15 915 € TTC	38,22%	
Le Grand Charolais	11 842 € TTC	28,44%	

Etude portée par le Grand Charolais : Coût de l'étude 53 760 € TTC soit 44 800 € HT

Co-financeur	Montant de la participation prévisionnelle	Taux de participation par rapport au coût de l'opération
Département 71	8 960 €	20 % du montant HT
FNADT	10 752 €	20 % du montant TTC
VNF	13 350 €	29,8 % du montant HT
Total Subvention	33 062 €	

Il reste à charge entre les 4 EPCI la somme de 20 698 € TTC répartie comme suit :

EPCI	Montant de la participation prévisionnelle	Taux de participation en fonction de la clé de répartition
Grand Chalon	5 795 € TTC	28,00%
Beaune Côte et Sud	1 105 € TTC	5,34%
Creusot Montceau	7 911 € TTC	38,22%
Le Grand Charolais	5 887 € TTC	28,44%

Les modalités précitées sont détaillées dans le projet de convention joint en annexe qu'il vous est proposé d'approuver.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-137 en date du 9 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-053 en date du 08 avril 2021 relative à l'approbation des termes du Contrat de canal du Centre pour la période 2021-2025,

Vu le contrat de canal du Centre 2021-2025 signé avec la Région Bourgogne-Franche Comté, Voies Navigables de France (VNF) et le Département de Saône-et-Loire,

Vu le projet de convention de coopération pour le financement découlant du contrat de canal du Centre joint en annexe à signer entre les quatre partenaires : Communauté urbaine Creusot Montceau, Communauté de Communes Le Grand Charolais, Communauté d'Agglomération Le Grand Chalon, Communauté d'Agglomération Beaune Côte-et-Sud,

Considérant la nécessité d'adopter une convention de coopération pour le financement d'actions découlant du contrat de canal du Centre entre les quatre partenaires,

Considérant la réalisation de deux études portées par la Communauté Urbaine Creusot-Montceau et la Communauté de communes Le Grand Charolais, dont les thèmes sont la promotion de la destination touristique de canal du Centre et l'amélioration de l'offre et la qualité des services « sur l'eau » et autour de la voie d'eau, Considérant la clé de répartition des coûts définie entre les quatre territoires qui est basée sur la longueur de linéaire de canal sur chaque collectivité,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 27 mars 2025,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 31 mars 2025,

Après intervention de Gérald GORDAT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

- D'approuver les termes de la convention de coopération pour le financement d'actions découlant du contrat de canal du Centre joint en annexe à intervenir avec la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau, la Communauté d'agglomération Le Grand Chalon et la Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud,
- D'imputer les dépenses sur les lignes du budget correspondant
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et à effectuer l'ensemble des démarches afférentes.

DÉLIBÉRATION N° DEL2025_034 - DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE TARIFS PORT DIGOIN

La Communauté de Communes Le Grand Charolais exerce la compétence « Mise en valeur des voies d'eau par la gestion et/ou la création des équipements portuaires et nautiques sur les canaux ». Ainsi, elle gère le port de plaisance de Digoin et les haltes nautiques de Chassenard, Coulanges, Molinet, Paray-le-Monial et Palinges.

Le 17 février 2025, le conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, a décidé d'approuver la modification des tarifs pour le port de plaisance de Digoin, à compter du 1^{er} mai 2025, à destination des plaisanciers privés.

A présent, il est proposé aux élus communautaires de fixer les tarifs à appliquer, à compter du 1^{er} mai 2025, à destination du loueur de coches de plaisance sur la rive droite du port de Digoin.

PROPOSITION TARIFS PORT DE PLAISANCE DE DIGOIN - LOUEUR A COMPTER DU 1er MAI 2025

DESIGNATION	TARIF	S 2024	PROPOS NOUVEAU	- · · · -
	Montant HT en €	Montant TTC en €	Montant HT en €	Montant TTC en €
AMARRAG	GE LOUEUR A L'AN	NEE		
Par bateau et par an	196,67	236,00	196,67	236,00

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grand Charolais,

Considérant la nécessité de fixer des tarifs d'amarrage pour le loueur de coches de plaisance sur la rive droite du port de plaisance,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 27 mars 2025,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 31 mars 2025,

Après intervention de Gérald GORDAT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DÉCIDE

- D'approuver les tarifs pour le loueur des coches de plaisance sur la rive droite du port de plaisance à compter du $1^{\rm er}$ mai 2025 comme suit :

PROPOSITION TARIFS PORT DE PLAISANCE DE DIGOIN - LOUEUR

A COMPTER DU 1er MAI 2025

DESIGNATION	TARIF	TARIFS 2024		PROPOSITIONS NOUVEAUX TARIFS	
	Montant HT en €	Montant TTC en €	Montant HT en €	Montant TTC en €	
AMAF	RAGE LOUEUR A L'AN	NEE			
Par bateau et par an	196,67	236,00	196,67	236,00	

⁻ D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° DEL2025_035 - RESSOURCES HUMAINES DELIBERATION FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Le temps partiel pour les agents employés par la Communauté de Communes le Grand Charolais est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Il existe deux catégories de temps partiel :

Le temps partiel de droit

Qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps non complet, le temps partiel de droit s'adresse :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- Aux agents contractuels de droit public.

Le temps partiel de droit est accordé dans les cas définis par le Code Général de la Fonction Publique et comme suit :

- A l'occasion de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant,
- À l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant,
- Si l'agent relève de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du travail.

Le temps partiel sur autorisation

Qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps non complet, le temps partiel sur autorisation s'adresse :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, en activité ou en détachement,
- Aux agents contractuels de droit public.

Le temps partiel sur autorisation ne peut pas être inférieur à un mi-temps et est accordé sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 123-8, L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territorial, et notamment son article 21,

Considérant que le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 assouplit les conditions d'attribution du temps partiel des agents publics,

Considérant que les conditions d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant. Il lui appartient de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps

partiel dans la collectivité dans les conditions et les limites des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 27 mars 2025,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 31 mars 2025,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial du 4 avril 2025,

Après interventions de Gérald GORDAT et Elisabeth PONSOT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DÉCIDE

- De fixer les conditions d'exercice du temps partiel comme suit :
- 1. QUOTITES DU TEMPS DE TRAVAIL ET ORGANISATION DU SERVICE
- Temps partiel de droit

Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public, à temps complet ou non complet, l'exercice des fonctions à temps partiel de droit est fixé selon les quotités de 50, 60, 70, 80% de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps complet.

Temps partiel sur autorisation

Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public

à temps complet :

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est accordé selon les quotités fixées entre 50 et 99% de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein et dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.

Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public à temps non complet :

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est fixé selon les quotités de 50, 60, 70, 80, 90 % de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps complet.

- Le temps partiel peut être organisé dans un cadre :
- quotidien : le service est réduit chaque jour,
- hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,
- mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois,

2. DEMANDE, AUTORISATION ET RENOUVELLEMENT

La demande initiale et de renouvellement doit être formulée par l'agent au moins 2 mois avant la date souhaitée.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

A l'issue de cette période de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Cas particulier : Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise est prévu par l'article L.123-8 du CGFP.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. La demande de renouvellement est faite 1 mois au moins avant le terme de la première période.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

3. REFUS DU TEMPS PARTIEL

Pour le temps partiel sur autorisation et en cas de refus, l'employeur fait connaître à l'agent sa décision de refus par écrit, dans les conditions des articles L.211-2 à L.211-7 du code des relations entre le public et l'administration. La décision doit être motivée.

Le refus ou tout litige relatif à l'exercice du temps partiel peut être porté :

- Devant la commission administrative paritaire pour les fonctionnaires et stagiaires,
- Devant la commission consultative paritaire pour les agents contractuels de droit public.

4. REMUNERATION

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Pour les quotités de travail à temps partiel égales à 80% et 90%, cette fraction est égale respectivement aux $6/7^{\rm ème}$ (85,7%) et $32/35^{\rm ème}$ (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

5. SUSPENSION

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé maternité, de paternité et du congé pour adoption. L'agent est rétabli dans les droits d'un agent à temps plein pendant la durée du congé. - D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° DEL2025_036 - RESSOURCES HUMAINES MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

L'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique précise que les emplois d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont créés par son organe délibérant.

Il en résulte qu'il appartient au conseil communautaire de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de Communes.

Ainsi, il est proposé d'apporter les modifications suivantes à compter 1^{er} juillet 2025, pour donner suite aux avancements de grade et réussite aux concours :

- Modification d'un poste sur le grade de rédacteur principal de $2^{\grave{e}me}$ classe à temps complet, sur l'ensemble du cadre d'emplois des rédacteurs,
- Suppression de deux postes d'adjoint administratif principal de $1^{\rm ère}$ classe à temps complet,
- Création de deux postes sur l'ensemble du cadre d'emplois des rédacteurs à temps complet,
- Modification d'un poste d'adjoint technique à temps complet sur l'ensemble du cadre d'emplois des adjoints techniques,
- Création d'un poste de professeur d'enseignement artistique à temps non complet $(10.5/16^{\text{ème}})$,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date 27 mars 2025,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial du 4 avril 2025,

Considérant la consultation du Conseil des Maires du 31 mars 2025,

Après interventions de Gérald GORDAT et Elisabeth PONSOT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DÉCIDE

- De modifier le tableau des effectifs, à compter du 1er juillet 2025, comme suit :

DIRECTION/S ERVICE	CATÉGORIE	TEMPS DE TRAVAIL	CADRE D'EMPLOIS	GRADES
		EMPLOI (CRÉÉ	
Service Commun (2 postes)	В	TC	Rédacteur	Rédacteur Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe

Conservatoire à rayonnement intercommunal	Α	10,5/16	Professeur d'Enseignement Artistique	Professeur d'Enseignement Artistique
		EMPLOIS M	ODIFIÉS	
Ressources et Administration	В	TC	Rédacteur	Rédacteur Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe
Service Technique	С	TC	Adjoint technique	Adjoint technique Adjoint technique Principal de 2ème classe Adjoint technique Principal de 1ère classe
EMPLOIS SUPPRIMÉS				
Service Commun (2 postes)	С	тс	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe

- En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique. Ils recevront une rémunération mensuelle calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade de recrutement. Le régime indemnitaire instauré au sein de la collectivité est applicable.
- D'inscrire les crédits correspondants au budget, et d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° DEL2025_037 - RESSOURCES HUMAINES MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES (ISOE) A LA FILIERE CULTURELLE - ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Le décret n°93-55 du 15 janvier 1933 prévoit la possibilité d'allouer une indemnité de suivi et d'orientation des élèves aux personnels d'enseignants du second degré.

La Communauté de Communes Le Grand Charolais souhaite la mise en place de cette indemnité pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la filière culturelle.

Les cadres d'emplois suivants sont concernés :

- Professeur territoriaux d'enseignement artistique : catégorie A
- Assistants territoriaux d'enseignement artistique : catégorie B

L'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) comporte une part fixe et une part modulable :

La part fixe est liée à l'exercice effectif de la fonction enseignante et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.

Il a été décidé de ne pas verser la part modulable de cette indemnité.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants des établissements du second degré,

Vu le décret n° 2023-627 du 19 juillet 2023 portant création d'une part fonctionnelle au sein de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités,

Vu la délibération n°2025_140 en date du 16 décembre 2024 instaurant l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) à la filière culturelle pour l'enseignement artistique,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial du 6 juin 2023 et l'information donnée au CST le 04 avril 2025,

Considérant l'avis favorable du Bureau Exécutif du 26 novembre 2024,

Considérant la consultation du Conseil des Maires du 28 novembre 2024,

Après interventions de Gérald GORDAT et Elisabeth PONSOT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DÉCIDE

- D'abroger la délibération n°2024_140 du 16 décembre 2024,

- D'autoriser la mise en place de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la filière culturelle – enseignements artistique concernant les cadres d'emploi suivants :
- Professeur territoriaux d'enseignement artistique : catégorie A
- Assistant territoriaux d'enseignement artistique : catégorie B
- De fixer le taux moyen annuel par agent maximum à 2250 € pour la part fixe versée au prorata du temps de travail,
- De rappeler que l'attribution individuelle de cette indemnité relève du pouvoir de l'autorité territoriale,
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° DEL2025_038 - ENVIRONNEMENT GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE SMEVOM POUR LE TRANSFERT DES DECHETS

Dans le cadre de la compétence Traitement des déchets, confiée au SMEVOM du Charolais Brionnais et Autunois, les missions déléguées sont le transfert, le tri et le traitement des ordures ménagères et des recyclables.

Le SMEVOM a informé les EPCI adhérents que plusieurs changements allaient intervenir dans les prochains mois :

- Cessation d'activité du centre de tri de Digoin et futur acheminement des déchets recyclables au centre de tri de Torcy (71) ;
- Renouvellement des marchés de transfert des déchets recyclables et des ordures ménagères ;
- Renouvellement du marché de traitement des ordures ménagères.

Ces changements vont entraîner des modifications dans les modalités de transferts de déchets issus des collectes (compétence des EPCI adhérents).

C'est pourquoi, il convient de créer un groupement de commande avec le SMEVOM pour le transport des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables, chargement des recyclables sur le quai de transfert de Digoin ainsi que la gestion du site, et du traitement des ordures ménagères résiduelles.

Les modalités de fonctionnement du groupement de commandes sont fixées au sein d'une convention jointe en annexe, passée en application des articles L 2113-6, L 2113-7 du code de la commande publique et de l'article L 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande publique,

Vu l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour procéder aux désignations à l'unanimité des membres du conseil,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 27 mars 2025,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 31 mars 2025,

Après interventions de Gérald GORDAT et Gilles PERRETTE,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

- De rapporter la délibération n°2024-004 déléguant au Bureau Exécutif l'approbation et la signature de la convention de groupement de commandes uniquement pour le présent groupement de commandes avec le SMEVOM,
- D'approuver les termes du projet de convention de groupement de commandes à intervenir avec le SMEVOM pour le marché relatif au transport des ordures

ménagères résiduelles et des déchets recyclables, chargement des recyclables sur le quai de transfert de Digoin ainsi que la gestion du site, et du traitement des ordures ménagères résiduelles,

- A l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation ci-dessous,
- De désigner un représentant titulaire et son suppléant élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de la Communauté de Communes du Grand Charolais :

M. Patrick BOUILLON (titulaire)
M.Daniel BERAUD (suppléant)

- D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° DEL2025_039 - VOIRIE VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS POUR LA REPARATION D'UN OUVRAGE D'ART SUR LES COMMUNES DE ST LEGER LES PARAY ET VITRY EN CHAROLLAIS

Dans le cadre de la gestion de son patrimoine routier, Le Grand Charolais a réalisé :

- De grosses réparations structurelles sur l'ouvrage d'art mitoyen situé sur les communes de St Léger Les Paray et Vitry en Charollais au lieu-dit « Colaillot » route du Colaillot et rue de Bisfranc .

Le 31 janvier 2025, le conseil municipal de la commune de Vitry en Charollais a donné son accord sur une participation financière par le biais d'un fonds de concours à hauteur de 22,5 % du reste à charge. La somme de 23 903,28 € a ainsi été accordée au Grand Charolais.

Le 27 mars 2025, le conseil municipal de la commune de St Léger Les Paray a donné son accord sur une participation financière par le biais d'un fonds de concours à hauteur de 22,5 % du reste à charge. La somme de 23 903,28 € a ainsi été accordée au Grand Charolais.

Le plan de financement de l'ouvrage finalisé est détaillé dans le tableau ci-dessous :

BESOINS HT		N°et date Mdt	COLAILLOT VITRY/ST LEGER RESSOURCES		%
Grosses réparations du pont du Colaillot Vitry En Charollais/St Léger Ees Paray	98 778,00 €	Mdt 118 bd 16 du 22/01/2025	Fonds de concours de la commune de Vitry en Charollais 22,5 % Fonds de concours de la commune de St	23 903,28 € 23 903,28 €	22,5%
PVP Panneau financeurs TTC	58,82 €	Mdt 310 bd 59 du 04/02/2025	Léger Les Paray 22,5 %	·	
Chasse roue aux abords de l'ouvrage	7 400,00 €	Mdt 4579 bd 681 du 10/12/2024	AUTOFINANCEMENT 55 %	58 430,26 €	55%
FOTAUX HT	106 236,82 €			106 236,82 €	1009

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16,

Vu la délibération en date du 27 mars 2025 de la commune de St Léger-Les-Paray,

Vu la délibération en date du 31 janvier 2025 de la commune de Vitry-en-Charollais,

Considérant que la Communauté de Communes Le Grand Charolais est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire,

Considérant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés,

Considérant que les communes de St Léger-Les-Paray et de Vitry-en-Charollais souhaitent participer à hauteur de 22,5 % des dépenses HT engagées par la Communauté de Communes au titre de la réalisation de cet équipement d'intérêt communautaire,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de délibérer sur la participation financière de ces communes,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 27 mars 2025,

Considérant la consultation du Conseil des Maires en date du 31 mars 2025,

Après interventions de Gérald GORDAT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

- D'accepter le versement d'un fonds de concours de 23 903,28 € accordé par la commune de St Léger Les Paray à la Communauté de Communes Le Grand Charolais pour la restauration d'un ouvrage d'art,
- D'accepter le versement d'un fonds de concours de 23 903,28 € accordé par la commune de Vitry En Charollais à la Communauté de Communes Le Grand Charolais pour la restauration d'un ouvrage d'art,
- D'inscrire le montant au budget principal à l'article 13241,
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° DEL2025_040 - POPULATION TARIFICATION POUR L'ORGANISATION DES CAMPS PAR LES ACCUEILS DE LOISIRS

Le Grand Charolais souhaite développer l'offre des accueils de loisirs par l'organisation de camps et mini-camps. Ces derniers dynamisent l'offre existante et répondent à une demande des familles.

Les camps sont ouverts à tous. Les objectifs éducatifs de ces camps sont les suivants :

- rencontrer d'autres enfants et vivre un temps de vacances ensemble ;
- développer l'autonomie de l'enfant ;
- favoriser l'apprentissage de la vie en collectivité;
- découvrir et pratiquer des activités nouvelles.

Pour l'été 2025, les équipes proposent 3 séjours :

- -Du 15 au 19 juillet 2025, un camp de 5 jours et 4 nuits au camping de la plaine tonique à Montrevel en Bresse pour 24 enfants de 11 ans et plus,
- -Du 22 au 25 juillet 2025, un mini-camp de 4 jours et 3 nuits au camping municipal de Gueugnon pour 16 enfants de 9 ans et plus,
- -Du 29 au 31 juillet 2025, un mini-camp de 3 jours et 2 nuits au camping municipal de Volesvres pour 16 enfants de 6 à 10 ans.

Les camps seront encadrés par des agents permanents avec le renforcement d'animateurs saisonniers.

Les inscriptions sont payantes, selon le principe de tranches de revenus, comme cela est le cas pour les accueils de loisirs.

Les tarifs proposés au conseil communautaire pour chaque séjour sont les suivants :

Camp plaine tonique	Camping municipal de	Camping municipal de
(Montrevel en Bresse)	Gueugnon	Volesvres
.T1:102 €	.T1:51,20 €	.T1:41 €
.T2:128 €	.T2:64 €	.T2:51 €
.T3:160 €	.T3:80 €	.T3:64 €
.T4:200 €	.T4:100 €	.T4:80 €

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet éducatif des accueils de loisirs du Grand Charolais,

Considérant l'intérêt porté par les familles à ces propositions de camp et leur réussites,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de fixer les tarifs pour l'organisation des camps des accueils de loisirs du Grand Charolais,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 27 mars 2025,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 31 mars 2025,

Après intervention de Gérald GORDAT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DÉCIDE

- De fixer la tarification pour l'organisation des camps par les accueils de loisirs du Grand Charolais pendant la période estivale 2025 comme suit :

Camp plaine tonique	Camping municipal de	Camping municipal de	
(Montrevel en Bresse)	Gueugnon	Volesvres	
.T1:102 €	.T1:51,20 €	.T1:41 €	
.T2:128 €	.T2:64 €	.T2:51 €	
.T3:160 €	.T3:80 €	.T3:64 €	
.T4:200 €	.T4:100 €	.T4:80 €	

⁻ D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° DEL2025_041 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE TARIFICATION RAID ENTREPRISES

Afin de conforter les liens entre les entreprises locales et le Grand Charolais et de favoriser les échanges interentreprises du territoire, il a été décidé de créer un évènement fédérateur sur le modèle du Raid In Charolais.

Pour des questions pratiques et logistiques, il a été décidé de s'appuyer sur l'organisation du Raid in Charolais qui a lieu le samedi 14 juin 2025 à La Motte-Saint-Jean pour proposer la veille, la tenue du Raid Entreprises.

Le programme de l'évènement est allégé par rapport au Raid In Charolais (pas d'animations enfants, pas de snack...) mais en reprend le parcours sportif : VTT (8km), course à pied (4km), Canoë (4km), la philosophie (épreuve non chronométrée et non compétitive) et la jauge maximale en termes d'inscriptions (70 binômes).

L'évènement se conclura par un pot de l'amitié, autofinancé, dans la mesure du possible par les ressources générées par les inscriptions.

Il est proposé de fixer les droits d'inscription au Raid Entreprises à 20 € par équipe de deux personnes.

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 27 mars 2025,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 31 mars 2025

Après interventions de Gérald GORDAT et Pierre BERTHIER,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

- De fixer les droits d'inscription au Raid Entreprises à 20 € par équipe de deux personnes,
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° DEL2025_042 - POPULATION DELIVRANCE D'ENTREES GRATUITES DANS LES PISCINES DU GRAND CHAROLAIS AU COURS DE L'ETE 2025

La mission première des piscines publiques est de permettre l'apprentissage de la natation aux enfants. Cet apprentissage scolaire, qui apparaît dans les programmes officiels de l'Éducation Nationale, est validé par l'attestation de savoir-nager en sécurité (ASNS).

A ce titre, dans le cadre de l'organisation du savoir-nager mise en place depuis septembre 2023, ce sont près de 1 800 enfants qui auront bénéficié d'un cycle entre 8 séances (pour les maternelles) et 12 séances (pour les primaires) à la piscine couverte intercommunale à Paray-le-Monial. Mais pour autant, nous ne savons pas si ces enfants y reviennent ensuite, ni si leurs familles sont des nageurs réguliers.

Dans la réflexion actuelle sur le dimensionnement de l'offre en termes de natation et baignade sur le Grand Charolais, il est important d'avoir des retours d'habitants. C'est à ce titre que la présente opération avait été initiée en 2022 et poursuivie depuis.

Il est à nouveau proposé d'offrir à chaque enfant, scolarisé dans une école élémentaire (CP à CM2) du Grand Charolais, une entrée gratuite pour l'une de nos piscines pour les mois de juillet et août prochain. Les enfants « instruits dans la famille » sont également concernés par la présente délibération. Pour les élèves des écoles maternelles, la gratuité est accordée aux enfants jusqu'à leur 6ème anniversaire.

Les enfants de moins de 10 ans devant être accompagnés, l'accompagnateur devra s'acquitter de son entrée. Ces personnes, comme les autres baigneurs seront sondés sur leur expérience et leur ressenti vis-à-vis de nos équipements. Il est primordial de recueillir des avis provenant des habitués, des vacanciers mais aussi des nouveaux usagers.

Par ailleurs, la Communauté de Communes est régulièrement sollicitée pour remettre des lots à l'occasion de manifestations organisées dans les communes. Pour y répondre favorablement et assurer également la promotion des piscines et des activités, il est proposé de créer 100 entrées gratuites adultes, 20 entrées gratuites pour un cours d'aquagym et 20 entrées gratuites pour un cours d'aquabike.

Ces entrées gratuites seront matérialisées par un ticket numéroté. Sa remise aux caisses donnera lieu à une entrée gratuite.

Le Service de gestion comptable (SGC) du Charolais Brionnais a été interrogé sur la faisabilité juridique et a donné son accord.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'accord du Service de gestion comptable (SGC) du Charolais Brionnais,

Considérant l'avis du Bureau exécutif,

Considérant l'offre estivale des piscines du Grand Charolais,

Considérant l'intérêt pour les enfants instruits sur le territoire du Grand Charolais de pouvoir accéder aux piscines,

Après intervention de Gérald GORDAT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

- D'offrir une entrée gratuite valable du 05 juillet au 24 août 2025 dans l'une des piscines relevant de la Communauté de Communes à chaque enfant scolarisé au 14 avril 2025 dans une école élémentaire (du CP au CM2) ou maternelle (jusqu'à leur 6ème anniversaire) située sur le territoire du Grand Charolais ou bénéficiant à la même date d'une instruction à domicile équivalente sous réserve d'être domicilié sur ce territoire,
- De dire que l'entrée gratuite dont bénéficient les enfants instruits dans la famille sera délivrée par la Communauté de Communes sur présentation de tout justificatif démontrant ce mode d'instruction,
- De prévoir, au titre de l'année 2025, 100 entrées gratuites adultes, 20 entrées gratuites pour un cours d'aquagym et 20 entrées gratuites pour un cours d'aquabike qui pourront être remises à l'occasion de manifestations se déroulant sur le territoire du Grand Charolais.
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions pour l'impression et la diffusion des bons valant entrée gratuite,
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° DEL2025_043 - POPULATION ANIMATION PATRIMONIALE PAR LE PAYS D'ART ET D'HISTOIRE

L'opération « C'est mon patrimoine ! » a été lancée en 2005 par le Ministère de la culture. Elle est organisée en partenariat avec l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) et mise en œuvre dans le cadre des objectifs communs de cohésion sociale, d'accès à l'offre culturelle des personnes qui en sont les plus éloignées et de participation à la vie culturelle.

Le Pays Charolais-Brionnais a élaboré pour l'édition 2025 un projet « RESTAURE TON PATRIMOINE ».

Six communes ont été retenues et un site patrimonial a été sélectionné dans chacune d'entre elles dans le cadre de ce projet. Il a pour objectif de faire découvrir le patrimoine local et de sensibiliser à l'importance de sa restauration.

A travers un atelier de pratique artistique, ils seront initiés au métier de restaurateur de tableaux.

Le projet a pour vocation de permettre aux enfants de s'approprier leur patrimoine par le prisme de la restauration.

Le Pays d'art et d'histoire du Charolais Brionnais s'associe à la restauratrice de tableaux Christine Lioi, pour animer l'atelier artistique et faire découvrir aux enfants les secrets de la restauration d'un tableau. L'atelier pratique aura lieu sur le site même, permettant aux participants de s'approprier les connaissances découvertes tant sur le lieu visité que sur les métiers de la restauration.

Le Grand Charolais souhaite participer à ce projet avec ses accueils de loisirs de Charolles et Paray-le-Monial.

Il vous est donc proposé d'approuver la participation de la Communauté de Communes du Grand Charolais à ce projet.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'utilité de conventionner avec le Pays Charolais Brionnais pour la découverte du patrimoine local,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 27 mars 2025,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 31 mars 2025,

Après intervention de Gérald GORDAT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DÉCIDE

- D'approuver le partenariat avec le Pays Charolais Brionnais pour l'édition 2025 du projet « Restaure ton patrimoine »,

- D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° DEL2025_044 - POPULATION CONVENTION DE PARTENARIAT TOUR DE L'AVENIR

Le Tour de l'Avenir est une compétition cycliste par étapes créée en 1961 qui se déroulera du 24 au 31 août 2025 et qui s'adresse uniquement aux cyclistes espoirs (moins de 23 ans) femmes et hommes. Les cyclistes courent par équipes nationales et cette compétition est considérée comme la course la plus prestigieuse au monde pour cette catégorie d'âge. Elle est souvent présentée comme le Tour de France des moins de 23 ans car la plupart des vainqueurs du Tour de France ont été auparavant vainqueurs du Tour de l'Avenir.

La société « A vélo » est l'opérateur du Tour de l'Avenir en délégation d'Amaury Sport Organisation et elle a sollicité la Communauté de Communes pour l'organisation de l'arrivée de la deuxième étape (femmes et hommes) le lundi 25 août 2025.

S'agissant d'une étape pour une arrivée au sprint, après analyse des besoins et contraintes d'organisation, l'arrivée serait positionnée sur la commune de Vitry-en-Charolais, sur la RD 979 au niveau de Barberèche.

L'organisation de cet événement nécessite l'établissement d'une convention entre l'organisateur et Le Grand Charolais pour identifier les engagements de chaque partie, en termes notamment de mise à disposition d'espaces et de moyens logistiques. Le Conseil départemental de Saône-et-Loire et la commune de Vitry-en-Charolais seront associés à cette organisation.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la compétence de la Communauté de Communes Le Grand Charolais en matière de soutien à l'organisation de manifestations culturelles, sportives, touristiques et économiques contribuant au rayonnement de la CCLGC,

Considérant la demande formulée par la société « Alpes vélo »,

Considérant l'intérêt d'accueillir l'arrivée d'une étape du Tour de l'Avenir femmes et hommes,

Considérant l'inscription des crédits nécessaires au budget,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 27 mars 2025,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 31 mars 2025,

Le Président Gérald GORDAT précise que le département de Saône-et-Loire participe au financement de cet événement à hauteur de 21 600 € et que le reste à charge pour le Grand Charolais s'élève à 5 400 €. Certains autres frais annexes sont pris en charge par la commune de Vitry-en-Charollais.

André ACCARY précise que demain d'autres évènements sur des communes de taille plus importante pourront aussi faire l'objet d'un financement du département. Il souhaite s'assurer que dans ce cas le Grand Charolais prendra également à son compte le reste à charge afférent et qu'il n'incombera pas à la commune.

Gérald GORDAT répond par l'affirmative.

Daniel THERVILLE ajoute que le Tour de l'Avenir est une manifestation importante pour le territoire.

Philippe DUMOUX indique que le Tour de l'Avenir constitue une porte d'entrée pour le Grand Charolais pour pouvoir peut-être un jour accueillir le Tour de France.

Après interventions de Gérald GORDAT, André ACCARY, Daniel THERVILLE et Philippe DUMOUX,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

- D'approuver le partenariat avec la Société « A Vélo » et les parties concernées pour l'organisation sur la commune de Vitry-en-Charolais d'une arrivée d'étape du Tour de l'Avenir 2025,
- De donner délégation au Bureau Exécutif pour approuver les termes de la convention de partenariat avec la Société « A Vélo » et les parties concernées pour l'organisation sur la commune de Vitry-en-Charollais d'une arrivée d'étape du Tour de l'Avenir 2025 et d'autoriser le Président à signer ladite convention,
- D'autoriser le Président ou son représentant à réaliser toutes démarches pour l'obtention de subvention, notamment le Conseil départemental de Saône-et-Loire,
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

o <u>Décisions du Président :</u>

DP2025_004	URBANISME/	Absence d'exercice du droit de préemption urbain communautaire parcelle BT208 à Digoin-DIA n°2025-02
DP2025_005	POPULATION	Demande de subvention auprès de la CAF pour le mobilier de l'ALSH de Digoin - Subvention pouvant aller jusqu'à 80 % des dépenses hors taxes – Devis UGAP : 47 285,91 € HT
DP2025_005 B	FINANCES	Contrat de prestation de service d'assurance responsabilité civile professionnelle des gestionnaires publics du grand Charolais
DP2025_006	POPULATION	Demande de subvention auprès de la CAF pour l'acquisition de matériel informatique pour les ALSH Digoin et Paray – Subvention pouvant aller jusqu'à 80 % des dépenses hors taxes – Devis I.T.D System : 2 196,40 € HT
DP2025_006 BIS	FINANCES	Création d'une sous-régie de recettes "halte nautique Palinges"
DP2025_007	ADMINISTRA TION GENERALE	Contrat de prestations de services pour mission conseil en financement de projets avec 7Partners Rémunération :
		1 18% des montants validés pour la tranche de 0€ à 80.000€ H.T. ;
		2 15% des montants validés pour la tranche de 80.001€ à 300.000€ H.T. ;
		3 10% des montants validés pour la tranche de 300.001€ à 600.000€ H.T. ;
		4 8% des montants validés pour la tranche de 600.001€ à 1.000.000€ H.T. ;
		5 5% des montants validés pour la tranche supérieure à 1.000.001€ H.T.
DP2025_008	CONSERVATO IRE	Signature d'un contrat de cession droits de spectacle avec l'association Collectif Vacance Entropie pour l'organisation d'un concert et master-classe pour un montant de 495 € TTC
DP2025_009	CONSERVATO IRE	Signature d'un contrat avec Local Brass Connexion pour un concert et master-classe pour un montant de 1000 € TTC.
DP2025_010	FINANCES	Suppression d'une régie de recettes AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE DIGOIN
DP2025_011	ADMINISTRA TION GENERALE	Vente de deux véhicules à la carrosserie Peinture de la Broche pour un montant de 100 € chacun (véhicules hors d'usage)
DP2025_012	FINANCES	Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes AVENCULTU'RAID
DP2025_013	URBANISME / HABITAT	OPAH - Notification et versements de l'aide à la rénovation de façades - 5 dossiers - Montant total des aides versées par la CCLGC : 4455 €
DP2025_014	SIG	Contrat d'hebergement et de maintenance des PROGICIELS SIG – Montant annuel HT : 5830,13 €
DP2025_015	COMMANDE PUBLIQUE	Prestations d'entretien des installations d'assainissement non collectif – Attribution de l'accord-cadre à bons de commandes et signature avec la société BV Vidange pour

DP2025_016 (COMMANDE PUBLIQUE	un montant maximum de 220 000 € HT décomposé comme suit : - 165 000 € HT maximum pour les 3 ans - 55 000 € HT maximum pour la reconduction d'un an Contrat de maintenance logiciel de facturation des ordures ménagères avec la société STYX pour un montant annuel de 7 918,32 € HT.
--------------	----------------------	---

o <u>Décisions du Bureau :</u>

DB2025_004	CONSERVATOIRE	Adhésion auprès de l'association Orchestre à l'École pour les classes d'orchestre à Martigny-le-Comte, Vendenesse-lès-Charolles et Saint-Yan pour l'année 2025 – 300 € au titre du renouvellement pour les 3 communes
DB2025_005	CONSERVATOIRE	Signature d'une convention de partenariat triennale avec la Cave à Musique dans le cadre de l'axe 2 du projet d'établissement du Conservatoire renforçant l'action culturelle en direction des groupes musicaux en formation, notamment sur le plan des techniques du son et de la scène. Financement par le Grand Charolais des journées de formation à hauteur de 3000 € TTC par an.
DB2025_006	CONSERVATOIRE	Signature d'une convention de partenariat triennale avec l'association Sing in Paray dans le cadre de l'axe 2 du projet d'établissement du Conservatoire renforçant l'action culturelle en direction des associations de pratique amateure, notamment sur le plan de la pratique vocale collective.
DB2025_007	CONSERVATOIRE	Signature d'une convention de partenariat annuelle avec l'association Les 4 Saisons en Charolais dans le cadre du projet d'établissement du Conservatoire renforçant l'action culturelle en développant l'accueil d'artistes in situ et en permettant aux élèves de l'école de bénéficier d'actions pédagogiques. Financement par le Grand Charolais de l'action pédagogique et de la répétition au sein du Conservatoire à hauteur de 600 €.
DB2025_008	CONSERVATOIRE	Signature de deux conventions pédagogiques annuelles avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental Edgar Varèse – MBA : - pour l'organisation d'une Master Classe et Concert des musiciens du Local Brass Quintet le samedi 17 mai et le dimanche 18 mai 2025 - pour l'organisation d'une Master Classe et Concert des musiciens du Silver Sands Guitare le mardi 24 juin et mercredi 25 juin 2025
DB2025_009	ASSEMBLEES	Prise en charge des frais de déplacement et hébergement dans le cadre d'un mandat spécial - Salon de l'agriculture 2025 - M. DUMOUX
DB2025_010	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	Cession d'un terrain à bâtir sur la ZAC LIGERVAL à la société OBAZYNE - Autorisation de signature d'un avenant au compromis – Modalités d'acquisition en 2 phases : - Phase 1 : 450 000 € à la signature de l'acte - Phase 2 : 225 000 € à régler au plus tard le 30 juin 2027 avec acquisition par Obazyne

		et la mise en place d'une caution bancaire du montant à verser
DB2025_012	DEVELOPPEMEN T TOURISTIQUE	Renouvellement de l'adhésion à l'association Mission d'Accompagnement, de Soutien et de Conseil aux Offices de Tourisme 2025 – Montant 600 €
DB2025_013	DEVELOPPEMEN T TOURISTIQUE	Renouvellement de l'adhésion à l'association ADN Tourisme 2025 – Montant : 561 €
DB2025_014	DEVELOPPEMEN T TOURISTIQUE	Mise à jour tarifs produits boutique office de tourisme
DB2025_015	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	Attribution d'aides à la rénovation de façades commerciales : - Créart Piscine à Paray-le-Monial représenté par Thibaut MONNIER pour un montant de 1 560 euros, - Hôtel-Restaurant « La Reconce » à Poisson représenté par Cyrille BONNOT pour un montant de 2 000 euros, - Cinéma Le Tivoli à Charolles représenté par Benoît ECARNOT pour un montant de 1 250,00 euros, - Les Bonnes Choses à Palinges représentée par Adeline LECLERC pour un montant de 167,40 euros, - Sisters Coffee à Paray-le-Monial représenté par Alison & Laura LAMBOROT pour un montant de 376,00 euros.
DB2025_016	VOIRIE	Signature d'une convention d'occupation du domaine public avec la DREAL pour une station vigicrues sur ouvrages d'art - Vitry en Charollais – Bourbince et Vendenesse les Charolles - La semence

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Considérant l'obligation de rendre compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais prend acte des décisions prises.

Informations générales

Gérald GORDAT rappelle les dates des prochaines instances :

- Jeudi 15/05/25 à 19h00 Conseil communautaire à Saint-Yan pour le PLUi et la présentation de la stratégie de développement économique
- Mardi 10/06/25 à 19h00 Conseil des Maires au Rousset
- Jeudi 10/07/25 à 19h00 Conseil communautaire à Charolles

La séance est levée à 20h54.

Gérald GORDAT

Président du Grand Charolais

La secrétaire de séance Bérénice PORTIER

